



DIRECTION DES
RESSOURCES HUMAINES
ET DE LA FORMATION



CONCOURS D'ADMINISTRATEUR-ADJOINT 2019

Épreuves d'admissibilité



ÉTUDE DE CAS

(durée 4 heures – coefficient 4)

L'épreuve comprend deux parties qui sont indépendantes l'une de l'autre et peuvent être traitées dans l'ordre souhaité.

L'orthographe et la présentation seront prises en compte dans la notation.

Étude de cas – Première partie (8 points)

Vous êtes administrateur-adjoint à la direction de la Séance du Sénat.

Votre directeur vous informe que le Secrétariat général du Gouvernement (SGG) ne souhaite plus recevoir les textes authentiques adoptés par les assemblées parlementaires. Il vous demande de rédiger une note à son attention tirant les conséquences de la dématérialisation des échanges entre les assemblées et le SGG sur les transmissions des textes adoptés et des authentiques.

Cette note devra présenter de façon synthétique :

- I. – Les règles actuelles applicables à la transmission des textes authentiques (2 points).
- II. – Les conséquences induites par la signature de la convention tripartite entre les assemblées et le SGG en matière de conservation des authentiques (2 points).
- III. – Les modifications devant être apportées à l'Instruction générale du Bureau du Sénat (IGB). À l'aide du document « *Extraits du Règlement du Sénat et de l'Instruction générale du Bureau du Sénat* », vous présenterez sous la forme d'un tableau à trois colonnes (Dispositions actuelles, Nouvelle rédaction et Commentaire), votre proposition de nouvelle rédaction en expliquant, le cas échéant, les raisons justifiant vos modifications (4 points).

PREMIÈRE PARTIE – DOSSIER

LISTE DES DOCUMENTS FOURNIS

Vade-mecum : transmission et conservation des textes authentiques au Parlement	2 pages	p.1 à p.2
Courriel	1 page	p.3
Convention relative à la dématérialisation des échanges entre les services des assemblées parlementaires et les services du Premier ministre	6 pages	p.4 à p.9
Extraits du Règlement du Sénat et de l'Instruction générale du Bureau du Sénat	17 pages	p.10 à p.26



DIRECTION
DE LA
SÉANCE

VADE-MECUM : TRANSMISSION ET CONSERVATION DES AUTHENTIQUES AU PARLEMENT

Les textes authentiques autrefois imprimés sur du papier vélin peuvent également être dénommés « **vélin** ».

1. Définition

Le texte authentique ou « vélin » est **un document officiel** destiné à en authentifier l'adoption. Il concerne **chaque texte adopté** par le **Sénat** (projet de loi, proposition de loi ou résolution) – définitif ou en navette. Ces authentiques sont signés par le Président du Sénat, puis scellés.

Ces textes authentiques sont **imprimés** en même temps que l'impression du « bon à tirer » (*par l'atelier de reprographie au Sénat*) en :

- un exemplaire (résolutions « internes ») ;
- deux exemplaires (projets, propositions de loi et résolutions 34-1) ;
- trois exemplaires (résolutions européennes).

Cette procédure solennelle a été conservée après la mise en place de la **dématérialisation des échanges de documents avec le secrétariat général du Gouvernement (SGG)**, d'une part, **et les services de la séance de l'Assemblée nationale**, d'autre part. En effet, du fait de la dématérialisation des échanges entre les assemblées et le SGG, les communications officielles utilisent la voie informatique, *via* l'application SOLON II – EPP.

2. Le contexte : le statut des vélin au regard de l'archivage

Les règles de conservation des vélin ne sont mentionnées ni dans le Règlement de l'Assemblée nationale ni dans celui du Sénat¹. L'Instruction générale du Bureau (IGB) de chacune des deux assemblées² **impose** cependant **d'adresser les vélin** au SGG.

¹ Cf. Art. 65 concernant les rapports du Sénat avec le Gouvernement et avec l'Assemblée nationale.

² Cf. Le deuxième alinéa du I du Chapitre XVII de l'IGB du Sénat précise que : « Le texte authentique de l'adoption ou de la décision de rejet est transmis ultérieurement, signé par le Président du Sénat et timbré du sceau du Sénat » et le troisième alinéa de l'article 14 de l'IGB de l'Assemblée nationale dispose que : « Le texte authentique du projet ou de la proposition de loi est transmis ultérieurement, signé par le Président de l'Assemblée nationale, et timbré du sceau de l'Assemblée ».



Les authentiques sont donc expédiés, une fois par an, selon les modalités suivantes :

- au SGG, un exemplaire des vélins de tous les projets de loi (navettes et textes définitifs) et des propositions de loi dans leur version définitive, des résolutions « internes » (article 34-1 de la Constitution) et des résolutions européennes (articles 88-4 et 88-6 de la Constitution) ;
- au Président de l'Assemblée nationale (division des lois de l'AN), un exemplaire des vélins de toutes les propositions (en navette uniquement) et des résolutions européennes.

3. L'archivage des authentiques au Sénat.

Le Sénat conserve un exemplaire des textes authentiques adoptés par lui (projet de loi, proposition de loi et résolution). Ces documents sont versés, une fois par an, à la division des Archives du Sénat qui en assure leur conservation.

Sujet :TA authentiques

Date :Fri, 28 Apr 2017 16:19:36 +0200

De :Gilles@SENAT.FR>

Pour :Martin@senat.fr>, Bruno@senat.fr>, CE@senat.fr>, Florence@senat.fr>

Martin, Bruno,

Le SGG ne souhaitant plus recevoir la série authentique des textes adoptés par le Sénat dont l'IGB prévoit qu'il est destinataire, nous souhaiterions avoir quelques précisions qui nous permettront de déterminer le sort de ces documents.

Pourriez-vous, s'il vous plait, demander à votre correspondant du SGG, dans le courrier par lequel il annoncera son refus de prise en charge, qu'il précise :

1°) ce qu'il faisait jusqu'à présent des documents qu'il recevait (par exemple, les versait-il aux Archives nationales, ou les conservait-il de son côté) ?

2°) s'il a d'ores et déjà détruit une partie de ces documents, et si oui lesquels ?

Avec mes remerciements.

Gilles

--

|
| AVANT D'IMPRIMER, PENSEZ A L'ENVIRONNEMENT.
|

Convention relative à la dématérialisation des échanges entre les services des assemblées parlementaires et les services du Premier ministre

A / Parties à la convention

La présente convention est conclue entre :

- les services de l'Assemblée nationale ;
- les services du Sénat ;
- les services du Premier ministre.

B / Contexte

Le projet de dématérialisation des échanges entre l'Assemblée nationale, le Sénat et les services du Premier ministre s'est traduit par le déploiement de l'application REPONSES le 25 janvier 2012 et celui de l'application SOLON II - EPP (espace de procédure parlementaire) le 15 juin 2012.

L'hébergement de ces deux applications est assuré par les services du Premier ministre (la direction de l'information légale et administrative -DILA).

La tierce maintenance applicative a fait l'objet d'un nouveau marché qui a été notifié par les services du Premier ministre à la société SWORD, le 1^{er} janvier 2017 pour une durée de deux ans renouvelable deux fois une année.

Il apparaît ainsi opportun de préciser les conditions d'une coopération entre les parties adaptée à l'utilisation pérenne des deux applications SOLON II - EPP et REPONSES.

C / Objet de la convention

La présente convention met fin à la convention relative à la dématérialisation des échanges entre les services des assemblées parlementaires et les services du Premier ministre signée en septembre 2010.

Elle recense les dispositions prises par l'Assemblée nationale, le Sénat et les services du Premier ministre permettant d'assurer dans de bonnes conditions techniques et fonctionnelles leurs échanges dématérialisés prenant appui sur les applications SOLON II - EPP et REPONSES.

Elle traite des méthodes retenues par les parties signataires pour garantir le bon agencement et fonctionnement des dispositifs d'intérêt commun des applications SOLON II -EPP et REPONSES.

Elle conforte ainsi les lignes de la coopération établie jusqu'à présent entre les trois institutions et qui pourrait s'approfondir, par exemple par l'adoption du format de données dit XML propre à faciliter la réutilisation d'un même document tout au long de son parcours.

Dans la présente convention, les termes SOLON II – EPP et REPONSES, désignent l'ensemble des services offerts par ces applications quel que soit le dispositif de fourniture de ces services : interface utilisateur, web service, etc.

D / Sur la propriété, la réutilisation et la conservation des données produites ou transmises par les applications SOLON II-EPP et REPONSES

1. La propriété des données véhiculées ou créées par le système

Les trois institutions conviennent que la mutualisation de données par voie électronique dans les applications SOLON II-EPP et REPONSES à utilisation partagée n'affecte en rien le régime de propriété de celles-ci. Chaque institution garde la propriété et la maîtrise des données qu'elle produit au sein de ces applications.

2. La réutilisation des données publiques issues de ces applications

Les données issues de SOLON II-EPP et REPONSES étant des données publiques, elles peuvent faire l'objet de réutilisation conformément au droit en vigueur et aux politiques propres à chaque partie.

L'exposition directe des API et des web services de SOLON II-EPP et REPONSES à des tiers est exclue. Leur usage n'est possible qu'après autorisation expresse d'une partie à la convention.

3. La conservation et l'archivage des données

Les parties conviennent de dématérialiser les échanges. Chaque émetteur conserve ses éventuels documents originaux papier et s'engage à ne transmettre à l'autre partie que les documents dématérialisés. L'archivage des originaux « papiers » est à la charge de l'émetteur.

La conservation des authentiques ou « vélin », documents officiels destinés à authentifier l'adoption des textes à chacune des étapes de la procédure Parlementaire, signés par les Présidents des assemblées et scellés relève de la responsabilité respective de l'Assemblée nationale et du Sénat. Du fait de la dématérialisation des échanges entre les assemblées et le Secrétariat général du Gouvernement les communications officielles sont réalisées exclusivement par voie numérique. Le Gouvernement n'a plus à être rendu destinataire d'un exemplaire de ces « vélin ».

Les données cheminant dans l'espace de procédure parlementaire de SOLON II doivent y être pour l'essentiel conservées. Il est convenu en toute hypothèse qu'il ne saurait y avoir suppression des données échangées, des messages échangés ou des fichiers journaux sans accord tripartite préalable.

Chaque partie est libre d'archiver les données de SOLON II-EPP et REPONSES auxquelles elle a accès selon ses propres règles ou usages et de décider des modalités de sa mise en œuvre.

E / Sur les mécanismes de concertation et de décision.

Les parties conviennent de l'importance de réaliser des échanges réguliers relatifs d'une part aux données produites et transmises par les applications SOLON II-EPP et REPONSES et d'autre part au fonctionnement de ces dernières, que ce soit sous les aspects de l'hébergement, de l'administration technique, de l'administration fonctionnelle ou de la maintenance corrective et évolutive.

A cette fin, ils s'engagent à partager la liste des intervenants relevant de chacune des parties signataires et, le cas échéant, sa mise à jour.

Les parties s'accordent sur les modalités de concertation. Elles conviennent de l'organisation régulière, sous l'égide du SGG - service de la législation et de la qualité du droit, d'un comité applicatif qui traite à la fois de l'usage des applications SOLON II-EPP et REPONSES et des questions liées à leur hébergement et leur maintenance corrective et évolutive

1. L'hébergement des applications

L'hébergement des applications SOLON II-EPP et REPONSES, comprenant leurs environnements de qualification et de pré-production respectifs, est assuré par les services de la DILA relevant du Premier ministre et placée sous l'autorité du SGG.

Le SGG (mission « dématérialisation des procédures ») transmettra régulièrement aux assemblées :

- les informations relatives à la disponibilité de ces applications et notamment les périodes programmées d'interruption de services ;
- les informations relatives aux mesures de performances selon un modèle défini par le comité applicatif ;
- l'évolution éventuelle des modalités d'hébergement telles qu'elles sont définies dans l'annexe jointe à la présente convention.

Il est convenu en outre qu'en cas d'incident d'exploitation affectant les codes, fonctions ou services de SOLON II-EPP et de REPONSES utilisés par au moins l'une des assemblées, les services du Premier ministre fourniront, sur demande, un rapport d'incident aussi complet et précis que possible.

2. L'administration technique et fonctionnelle

L'administration technique et fonctionnelle est assurée par la mission « dématérialisation des procédures » du service de la législation et de la qualité du droit au sein du SGG assistée des équipes de la DILA.

La mission « dématérialisation des procédures » répondra aux demandes d'information de l'une des parties signataires concernant le fonctionnement de SOLON II-EPP et de REPONSES.

L'administration technique et, par délégation, le prestataire en charge de la maintenance pourront visualiser les données en production en dehors des applications SOLON II-EPP au

moyen d'un outil spécifique notamment pour effectuer des mesures de services ou des tests de performance. L'administration technique comme le prestataire ne peuvent modifier ou supprimer les données en production.

La durée d'ouverture des applications en service garanti est ainsi définie :

- Application REPONSES : du lundi au samedi de 8h à 22h
- Application SOLON-EPP : de lundi au samedi de 8h à 2h

Des arrêts pour maintenance et sauvegardes régulières sont programmées :

- Application REPONSES : du lundi au vendredi de 2h à 4h
- Application SOLON-EPP : du lundi au vendredi de 3h à 5h

Les livraisons d'évolutions applicatives ont lieu pendant les jours ouvrés et donnent lieu à une information préalable systématique entre les parties. Les parties conviennent le cas échéant des modalités d'organisation d'une recette conjointe.

Pour les cas où des nécessités fonctionnelles impératives appellent un fonctionnement continu de l'application SOLON II-EPP, les parties s'informent mutuellement avec un préavis minimum de 48 heures afin que l'hébergeur reporte les opérations techniques de sauvegarde et de maintenance. L'accès à l'application s'effectuera alors suivant des modalités de service non garanti.

Pour les cas où le délai de préavis n'a pas pu être respecté, ou en cas de dysfonctionnement majeur de l'application, les parties conviennent d'une procédure de substitution par courriels ou autre moyen de communication électronique pour les transmissions de documents officiels.

Les autres actions à conduire en cas d'interruption imprévue des services sont précisées le cas échéant par le comité applicatif.

3. La maintenance applicative, comprise en ses deux branches (maintenance corrective et maintenance évolutive)

3.1- Il est convenu que les spécifications fonctionnelles arrêtées avec la société titulaire du marché de maintenance applicative ainsi que les codes sources et binaires des programmes d'intérêt commun des applications SOLON II-EPP et REPONSES (notamment le socle d'interopérabilité) seront portés à la connaissance des trois parties signataires à leur demande.

3.2- Il n'est d'action de maintenance corrective ou évolutive, touchant aux parties de SOLON II-EPP et de REPONSES d'intérêt commun aux trois signataires, que précédée de la vérification de leur accord commun (demandes d'évolution, le cas échéant fourniture du socle d'interopérabilité, mise en pré-production d'une nouvelle version, organisation d'une recette partagée, mise en production).

De même, toute modification des web-services et du bureau virtuel doit faire l'objet d'un accord tripartite.

3.3- Lorsque les corrections ou évolutions envisagées portent sur une des parties des systèmes qui n'est partagée que par deux des parties signataires, leur accord préalable doit être systématiquement recherché et se substitue à l'accord tripartite.

Le signalement, la gestion et le suivi des incidents par chacune des parties signataires s'effectueront de manière privilégiée au moyen de l'outil MANTIS (Mantis Bug Tracker) mis à disposition par la DILA (<https://support-dila.ader.gouv.fr>). En cas d'indisponibilité de cet outil, le signalement, la gestion et le suivi des incidents sont réalisés par courriel.

L'amplitude horaire des permanences fonctionnelles et techniques d'hébergement en cas d'anomalie bloquante est fixée conjointement par les parties signataires. Elle fait l'objet d'une annexe à la présente convention. Les délais maximum de fourniture d'une solution satisfaisante de contournement de l'anomalie mentionnés en annexe sont des objectifs à atteindre et les différentes parties concernées s'efforceront de les respecter. Il est convenu que les parties pourront revoir les délais fixés suite à la vérification de service régulier de la mise en production des applications dans l'hébergement virtualisé de la DILA.

F/ Garanties de la pérennité des applications

Les parties conviennent que l'interconnexion entre des applications des assemblées parlementaires et des applications gouvernementales ne peut prospérer durablement qu'à la condition que les modifications des politiques de dématérialisation conduites par chacune d'entre elles interviennent après une concertation préalable tripartite dès lors que ces modifications seraient susceptibles d'affecter le bon fonctionnement des outils partagés.

Il en va notamment ainsi des choix relatifs au format des données dont la modification intempestives et unilatérales serait de nature à compromettre un échange fiable et pérenne d'informations dématérialisées.

G - Signataires de la convention

	Nom et fonctions du responsable	Date et signature
Assemblée nationale	Madame / Monsieur	Le 1 ^{er} février 2019
Sénat	Madame / Monsieur	Le 1 ^{er} février 2019
SGG	Madame / Monsieur	Le 1 ^{er} février 2019

H – Durée et conditions de dénonciation de la présente convention

La présente convention est conclue par les trois parties signataires sans limitation de durée.

Il est convenu que, pour le cas où elle entendrait la dénoncer ou en demander la modification, chacune des trois parties signataires en informe les deux autres parties avec un préavis de trois mois.

ANNEXES

Annexe 1**Diffusion du document**

Type	Désignation du destinataire	Observations
Pour attribution	SGG / SLQD / MDDP SGG / SLQD / DAN SGG / DILA / SDSI/DIL & DIS SGG / DSAF / DSI Sénat Assemblée nationale / SG	
Pour information	SGG / MOSPM SGG / Mission archives	

RÉGLEMENT DU SÉNAT

CHAPITRE XI

Rapports du Sénat avec le Gouvernement et avec l'Assemblée nationale

Art. 65¹

1. - Tout projet de loi voté par le Sénat et non devenu définitif est transmis sans délai par le Président du Sénat au Gouvernement. En cas de rejet d'un projet de loi, le Président en avise le Gouvernement.

2. - Toute proposition de loi votée par le Sénat et non devenue définitive est transmise sans délai par le Président du Sénat au Président de l'Assemblée nationale. Le Gouvernement est avisé de cet envoi. En cas de rejet d'une proposition de loi transmise par l'Assemblée nationale, le Président en avise le Président de l'Assemblée nationale et le Gouvernement.

3. - Lorsque le Sénat adopte sans modification un projet ou une proposition de loi votés par l'Assemblée nationale, le Président du Sénat en transmet le texte définitif au Président de la République, aux fins de promulgation, par l'intermédiaire du secrétariat général du Gouvernement. Le Président de l'Assemblée nationale est avisé de cette transmission.

Art. 66

Les communications du Sénat au Gouvernement sont faites par le Président au Premier ministre.

Art. 67²

1. - Toute motion tendant à soumettre au référendum un projet de loi portant sur les matières définies à l'article 11 de la Constitution doit être signée par au moins trente sénateurs dont la présence est constatée par appel nominal. Elle ne peut être assortie d'aucune condition, ni comporter d'amendement au texte du projet de loi.

2. - Par dérogation aux dispositions de l'article 29, cette motion est discutée dès la première séance publique suivant son dépôt.

3. - La clôture de la discussion peut être prononcée dans les conditions prévues par l'article 38 du Règlement.

Art. 68³

1. - L'adoption par le Sénat d'une motion concluant au référendum suspend, si elle est commencée, la discussion du projet de loi.

2. - La motion adoptée est transmise sans délai au Président de l'Assemblée nationale accompagnée du texte auquel elle se rapporte.

3. - Le délai pour l'adoption de la motion est, par accord des deux assemblées, fixé à trente jours. Si l'Assemblée nationale n'adopte pas la motion dans ce délai, la discussion reprend devant le Sénat au point où elle avait été interrompue. Aucune nouvelle motion portant sur le même projet de loi n'est alors recevable.

4. - Le délai de trente jours est suspendu en dehors des sessions ordinaires. Il cesse également de courir si l'inscription à l'ordre du jour de la discussion de la motion à l'Assemblée nationale est empêchée par la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 48 de la Constitution.

¹ Voir aussi I.G.B., chapitre XVII.

² Résolutions des 9 juin 1959 et 27 octobre 1960.

³ Résolution du 9 juin 1959.

Art. 69⁴

1. - Lorsque le Sénat est saisi par l'Assemblée nationale d'une motion concluant au référendum, cette motion est immédiatement renvoyée à la commission saisie du projet visé.

2. - La discussion de cette motion est inscrite à la première séance utile. Le Sénat doit statuer dans les conditions de délai prévues à l'article 68.

Art. 69 bis⁵

1. - Sous réserve des dispositions du présent article, toute motion tendant, en application de l'article 72-4 de la Constitution, à proposer au Président de la République de consulter les électeurs d'une collectivité territoriale située outre-mer, est soumise aux mêmes règles que celles prévues par le présent Règlement pour les propositions de résolution.

2. - Lorsque le Sénat adopte une motion déposée par un ou plusieurs sénateurs, ou modifie une motion transmise par l'Assemblée nationale, le Président du Sénat en transmet le texte au Président de l'Assemblée nationale.

3. - Lorsque le Sénat adopte sans modification une motion transmise par l'Assemblée nationale, le Président du Sénat en transmet le texte définitif au Président de la République par l'intermédiaire du Secrétariat général du Gouvernement. Le Président de l'Assemblée nationale est avisé de cette transmission.

Art. 69 ter⁶

La décision conjointe des Présidents des deux assemblées de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire est portée à la connaissance des sénateurs et du Gouvernement.

Art. 70⁷

1. - Les commissions mixtes paritaires se réunissent, sur convocation de leur doyen, alternativement par affaire, dans les locaux de l'Assemblée nationale et du Sénat.

2. - Elles fixent elles-mêmes la composition de leur bureau.

3. - Elles suivent dans leurs travaux les règles ordinaires applicables aux commissions. En cas de divergence entre les Règlements des deux assemblées, celui de l'assemblée où siège la commission prévaut.

4. - Les conclusions des travaux des commissions mixtes paritaires font l'objet de rapports publiés dans chacune des deux assemblées et communiqués officiellement, par les soins de leurs Présidents, au Premier ministre.

Art. 71⁶

L'examen d'un texte dont le Sénat est saisi est immédiatement suspendu lorsque le Gouvernement ou les Présidents des deux assemblées agissant conjointement font part de leur intention de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire à son sujet.

⁴ Voir aussi I.G.B., chapitre XIV.

⁵ Résolution du 11 mai 2004. Dans sa décision du 18 mai 2004, le Conseil constitutionnel a considéré que « ces dispositions [...] s'entendent comme s'appliquant également aux motions fondées sur le dernier alinéa de l'article 73 de la Constitution ».

⁶ Résolution du 2 juin 2009.

⁷ Résolutions des 9 juin 1959 et 2 juin 2009.

Art. 72⁸

1. - Lorsque le texte établi par la commission mixte est soumis au Sénat par le Gouvernement, le Sénat procède à l'examen de ce texte dans les formes ordinaires, réserve faite des dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution et de l'article 42, alinéa 12, du présent Règlement.

2. - La commission saisie au fond du projet ou de la proposition de loi est compétente pour donner son avis sur les amendements recevables en vertu des articles visés à l'alinéa 1 du présent article, ou pour demander un scrutin public ordinaire en application de l'article 60.

Art. 73⁶

Le Sénat donne l'autorisation visée au premier alinéa de l'article 35 de la Constitution par un scrutin public à la tribune et celle visée à l'article 36 de la Constitution par un scrutin public ordinaire.

Art. 73-1⁹

1. - L'information du Sénat prévue par l'article 35, deuxième alinéa, de la Constitution prend la forme d'une communication du Gouvernement portée à la connaissance des sénateurs. Cette information peut donner lieu à un débat sans vote.

2. - Lorsqu'il est appelé à statuer sur une demande d'autorisation de prolongation de l'intervention des forces armées au-delà de quatre mois, en vertu du troisième alinéa de l'article 35 de la Constitution, le Sénat, après en avoir débattu, statue par scrutin public ordinaire. Aucune explication de vote n'est admise.

⁸ Résolutions des 9 juin 1959, 22 avril 1971, 25 avril 1973 et 29 avril 1976.

⁹ Résolution du 2 juin 2009.

INSTRUCTION GÉNÉRALE DU BUREAU

I A. – Patrimoine immobilier affecté au Sénat¹

I. - Le patrimoine immobilier affecté au Sénat par le deuxième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance modifiée n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires comprend :

1° le Palais du Luxembourg, l'Hôtel du Petit Luxembourg, leurs jardins et l'ensemble des constructions existantes situées à l'intérieur du périmètre de leurs grilles séparatives des rues de Vaugirard, Médicis, du boulevard Saint-Michel, des rues Auguste Comte, Assas et Guynemer à Paris ;

2° les immeubles sis 64, boulevard Saint-Michel (Paris) ;

3° les immeubles sis 36, rue de Vaugirard (Paris).

Le patrimoine immobilier affecté à l'Assemblée nationale et au Sénat par le troisième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance précitée comprend la salle des séances du Congrès et ses accès, sis au château de Versailles.

II. - En application du dernier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance précitée, sont affectés au Sénat les immeubles suivants, acquis ou construits à Paris par cette assemblée :

- l'immeuble sis 26-36, rue de Vaugirard, à l'exception des locaux appartenant à la Ville de Paris ;
- dans l'immeuble sis 20, rue de Vaugirard, les locaux acquis par le Sénat ;
- l'immeuble sis 46, rue de Vaugirard ;
- l'immeuble sis 6, rue Garancière ;
- dans l'immeuble sis 8, rue Garancière, les locaux acquis par le Sénat ;
- dans l'immeuble sis 10, rue Garancière, les locaux acquis par le Sénat ;
- l'immeuble sis 13, rue Garancière ;
- dans les immeubles sis 9-11 et 13, rue Servandoni, les locaux acquis par le Sénat ;
- dans l'immeuble sis 20, rue de Tournon, les locaux acquis par le Sénat, à l'exception du Bureau de Poste ;
- dans l'immeuble sis 92, boulevard Raspail, les locaux acquis par le Sénat, pour son usage ou celui de La Chaîne parlementaire Public Sénat ;
- l'immeuble sis 75-77, rue Bonaparte.

III. - Les pouvoirs de police du Président du Sénat et, par délégation, des Questeurs ou de l'un d'entre eux, visés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, s'exercent sur les immeubles ou parties d'immeubles énumérés aux I et II ci-dessus, ainsi que sur les locaux, loués par le Sénat, au 4 et au 6, rue Casimir Delavigne (Paris).

I. - Agenda du Sénat²

Durant la session parlementaire, la direction de la Séance publie un agenda présentant l'ensemble des informations relatives aux activités du Sénat.

Un tableau de bord prévisionnel comportant l'ordre du jour de la séance publique et les réunions des instances du Sénat est publié afin de permettre aux sénateurs de disposer d'un calendrier cohérent favorisant leur participation aux travaux du Sénat.

¹ La rédaction de ce chapitre résulte de l'arrêté n° 2007-177 du 10 juillet 2007, modifié par l'arrêté n° 2010-273 du 15 décembre 2010.

² La rédaction de ce chapitre résulte de l'arrêté n° 2009-234 du 7 octobre 2009 et a été modifiée par les arrêtés n° 2010-273 du 15 décembre 2010 et n° 2015-97 du 15 avril 2015.

II. - Publications au Journal officiel (Lois et décrets)¹

Toutes les informations visées au premier alinéa du chapitre I^{er} sont publiées au *Journal officiel* (édition des Lois et décrets).

Y sont également publiés :

- 1° L'ordre du jour établi à la suite des réunions de la Conférence des présidents ;
- 2° Les convocations des commissions, ainsi que la liste des sénateurs présents ou excusés aux réunions des commissions et les noms des rapporteurs, au fond ou pour avis, désignés par les commissions ;
- 3° La liste des dépôts enregistrés à la Présidence ;
- 4° Le texte des résolutions portant sur des textes de l'Union européenne ainsi que les résolutions adoptées en vertu de l'article 34-1 de la Constitution.

III. - Publications au Journal officiel (Débats parlementaires)²

I A. - Les contributions des groupes à une discussion générale peuvent être publiées au compte rendu intégral des débats du Sénat, à la suite de la discussion générale, dans la limite de dix mille signes espaces compris et sous réserve de leur dépôt dans l'heure qui suit la fin de la discussion générale.

I. - À la suite du compte rendu intégral des débats du Sénat, sont publiés :

- 1° Les *errata* aux textes adoptés par le Sénat ;
- 1° *bis* Les amendements soutenus en séance, accompagnés de leur exposé des motifs ;
- 2° Les résultats des scrutins publics, ainsi que, le cas échéant, les *errata* qui s'y rapportent.

II. - Pendant les sessions, le compte rendu intégral des débats des commissions visé à l'article 16, alinéa 9, du Règlement est annexé au procès-verbal de la séance du Sénat la plus proche. Lorsque le Sénat ne tient pas séance, le compte rendu intégral des débats des commissions visé ci-dessus fait l'objet d'une publication spéciale dans l'édition des débats du Sénat.

III bis. - Immunités parlementaires³

Dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 26 de la Constitution, l'arrestation ou toute autre mesure privative ou restrictive de liberté susceptible d'être décidée à l'encontre d'un sénateur fait l'objet d'une demande d'autorisation formulée par le procureur général près la cour d'appel compétente et transmise par le garde des sceaux, ministre de la justice, au Président du Sénat. Cette demande indique précisément les mesures envisagées ainsi que les motifs invoqués.

L'autorisation donnée par le Bureau du Sénat ne vaut que pour les faits mentionnés dans la demande prévue à l'alinéa précédent.

Les décisions du Bureau sont notifiées au garde des sceaux et au sénateur visé par la demande. Elles font l'objet d'une insertion au *Journal officiel* (édition des Lois et décrets).

IV. - Affichage⁴

Dans les cas où le Règlement ou la présente Instruction générale prévoit une mesure de publicité par voie d'affichage, cette publicité peut être effectuée sous forme électronique.

¹ La rédaction de ce chapitre résulte de l'arrêté n° 76 du 29 juin 1971 et a été modifiée par les arrêtés n° 96-7 du 24 janvier 1996, n° 2009-234 du 7 octobre 2009 et n° 2015-97 du 15 avril 2015.

² La rédaction de ce chapitre résulte de l'arrêté n° 76 du 29 juin 1971 et a été modifiée par les arrêtés n° 92-67 du 10 juin 1992, n° 96-7 du 24 janvier 1996, n° 2009-234 du 7 octobre 2009 et n° 2015-97 du 15 avril 2015.

³ Ce chapitre a été introduit par l'arrêté n° 96-7 du 24 janvier 1996.

⁴ La rédaction de ce chapitre résulte de l'arrêté n° 76 du 29 juin 1971, modifié par les arrêtés n° 96-7 du 24 janvier 1996, n° 2009-234 du 7 octobre 2009, n° 2010-273 du 15 décembre 2010 et n° 2014-101 du 16 avril 2014.

V. - Dépôts¹

(Chapitres IV, VIII, VIII *bis* et XI *bis* du Règlement)

I. - Les propositions de loi et de résolution déposées sur le Bureau du Sénat doivent être formulées par écrit, revêtues de la signature d'un de leurs auteurs au moins, précédées d'un exposé des motifs. Les propositions de loi et les propositions de résolution, autres que celles relevant des articles 34-1 et 88-4 de la Constitution, doivent être rédigées en articles.

II. - Le délai limite pour le dépôt des amendements n'est pas opposable aux amendements rectifiés. Toutefois, les adjonctions de signataires doivent être effectuées par l'auteur de l'amendement avant l'ouverture de la discussion générale.

III. - Les sénateurs, les groupes et le Gouvernement sont informés, par voie électronique, du dépôt du rapport d'une commission d'enquête ou d'une mission d'information ayant bénéficié de pouvoirs d'enquête. Si une demande de constitution du Sénat en comité secret n'a pas été formulée dans un délai de vingt-quatre heures suivant cette mesure de publicité, le rapport est publié. Ce délai est prolongé dans la limite de quatre jours à la demande du Président du Sénat, du président ou du rapporteur de la commission d'enquête ou de la mission d'information ou d'un président de groupe. Les sénateurs et les groupes en sont informés, par voie électronique. Dans tous les cas, les membres de la Conférence des Présidents ou le représentant du Gouvernement peuvent consulter le rapport dans le bureau du Secrétaire général de la Présidence.

VI. - Publication des documents²

I. - (*Abrogé par l'arrêté n° 91-138 du 13 novembre 1991*).

II. - Pour les propositions de loi et de résolution, l'auteur ou le premier signataire a droit à deux épreuves en placards et à vingt exemplaires du tirage définitif.

Toutefois, sur demande écrite des présidents de groupe, les épreuves des propositions de loi et de résolution déposées au nom de leur groupe peuvent être adressées au secrétariat administratif du groupe.

Pour les rapports ou avis, le rapporteur a droit à vingt exemplaires du tirage définitif.

Si les auteurs, les groupes ou les rapporteurs désirent des exemplaires supplémentaires, ils en font la demande au plus tard au moment de la remise du bon à tirer. Ces exemplaires sont établis à leurs frais.

III. - Les propositions de loi, les propositions de résolution, les rapports et les avis distribués aux sénateurs sont en même temps mis à la disposition de l'Assemblée nationale et du Conseil économique et social.

IV. - Le bureau de la distribution remet, les jours de séance, à chaque sénateur, les documents mis en distribution et, exceptionnellement, les autres jours, les documents dont la distribution est urgente.

VI bis. - Publication des amendements non adoptés en commission³

Les amendements non adoptés en commission sont annexés à la version électronique du rapport prévu au 2. de l'article 28 *ter* du Règlement.

¹ La rédaction de ce chapitre a été modifiée par les arrêtés n° 120 du 20 novembre 1975, n° 79-65 du 29 juin 1979, n° 92-67 du 10 juin 1992, n° 95-54 du 6 avril 1995, n° 96-7 du 24 janvier 1996, n° 2009-234 du 7 octobre 2009 et n° 2016-252 du 27 octobre 2016.

² La rédaction de ce chapitre a été modifiée par les arrêtés n° 91-138 du 13 novembre 1991, n° 93-66 du 27 avril 1993, n° 96-7 du 24 janvier 1996 et n° 2010-273 du 15 décembre 2010. L'intitulé de ce chapitre résulte de l'arrêté n° 2009-234 du 7 octobre 2009.

³ Ce chapitre a été introduit par l'arrêté n° 2015-97 du 15 avril 2015.

VI ter. - Irrecevabilité tirée de l'article 41 de la Constitution¹

La commission saisie au fond adresse au Président du Sénat une liste des propositions ou des amendements qui ne relèvent manifestement pas du domaine de la loi ou qui sont contraires à une délégation accordée en vertu de l'article 38 de la Constitution.

VI quater. - Publication des avis de la commission saisie au fond sur les amendements²

La commission saisie au fond publie son avis sur les amendements au moyen de l'outil de gestion des amendements en ligne.

VII. - Renvoi aux commissions, pour avis, des projets et propositions

(Abrogé par l'arrêté n° 2009-234 du 7 octobre 2009.)

VIII. - Les services de commission³

Chaque service de commission est composé de fonctionnaires relevant de la direction de la Législation et du Contrôle. Un de ces fonctionnaires, désigné par le Président du Sénat et responsable devant le président de la commission, assume les fonctions de chef de service. Il a l'initiative des différents travaux du service et en assure la coordination. À cet effet, il a autorité sur les autres fonctionnaires de ce service.

IX. - Détachement de fonctionnaires des administrations centrales dans les commissions

Les fonctionnaires des administrations centrales, détachés dans les commissions, à la demande de leurs présidents, ont une mission de simple information et relèvent uniquement, sous sa responsabilité personnelle, du président de la commission, qui doit communiquer leurs noms et qualités à la Présidence.

Il appartient au président de chaque commission de déterminer les modalités selon lesquelles ces fonctionnaires peuvent assister aux réunions des commissions ou prendre communication de leurs procès-verbaux.

Seuls les fonctionnaires détachés auprès de la commission des finances et de la commission des affaires étrangères, de la défense nationale et des forces armées peuvent occuper un bureau dans les locaux du Sénat.

Les fonctionnaires détachés reçoivent un laissez-passer délivré par les questeurs qui leur donne accès aux services du Sénat dans la mesure où leurs fonctions l'exigent. Pour les discussions intéressant la commission auprès de laquelle ils sont détachés, ces fonctionnaires peuvent recevoir de la Présidence une carte d'accès leur permettant de pénétrer dans le couloir de gauche d'entrée dans l'hémicycle et ils ont le droit, pendant ces discussions, de se rendre à l'intérieur de la salle des séances, jusqu'au banc de la commission, afin de remettre aux rapporteurs et présidents des commissions les documents dont ceux-ci pourraient avoir besoin.

Les dispositions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas, concerner les collaborateurs personnels des sénateurs.

¹ Ce chapitre a été introduit par l'arrêté n° 2015-97 du 15 avril 2015.

² Ce chapitre a été introduit par l'arrêté n° 2015-97 du 15 avril 2015.

³ La rédaction de ce chapitre résulte de l'arrêté n° 2010-273 du 15 décembre 2010.

IX bis. – Présence de membres du secrétariat des groupes politiques aux réunions de commission¹

Si un sénateur du groupe est présent, un membre, nommément désigné, du secrétariat de chaque groupe politique peut assister aux réunions des commissions permanentes ou spéciales destinées à :

- 1° Arrêter le texte des projets et propositions de loi sur lequel portera la discussion en séance ;
- 2° Examiner les amendements de séance sur ces projets et propositions de loi ;
- 3° Établir un avis sur ces projets et propositions de loi.

Il peut également assister aux auditions ouvertes à la presse.

Il ne peut prendre la parole. Il est tenu de respecter la confidentialité de ces réunions.

Le président de la commission exerce la police des réunions. Il peut demander le huis-clos.

X. - Missions d'information, missions ponctuelles, missions d'information communes à plusieurs commissions et commissions d'enquête²

I. - Le nombre de sénateurs qu'une commission peut désigner pour constituer des missions d'information est fixé pour chacune de ces missions par le bureau de la commission. Outre le président de la délégation, l'effectif des missions d'information effectuées hors du territoire national métropolitain ne peut excéder le dixième de celui de la commission, ni être supérieur à six. Dans cette limite, l'effectif est arrondi à l'entier supérieur pour toute décimale supérieure ou égale à 5 et à l'entier inférieur dans le cas contraire³.

Avant chaque désignation, il est établi un état des travaux en commission, depuis le précédent renouvellement triennal du Sénat, de chacun des membres de la commission. Cet état, qui est communiqué à tous les membres de la commission au moins quarante-huit heures avant qu'il soit procédé à la désignation, indique le nombre de réunions de la commission auxquelles chaque membre a participé, les rapports qu'il a déposés au nom de la commission et les missions qu'il a effectuées antérieurement.

Aucune manifestation ne peut être faite au nom du Sénat sans son approbation préalable.

II. - Compte tenu des crédits inscrits au projet de dotation du Sénat pour l'année suivante, les questeurs arrêtent, au début de la session ordinaire, le montant global des crédits qui pourront être utilisés pendant l'année suivante au titre des missions d'information et la ventilation de ces crédits entre les commissions conformément aux proportions fixées par le Bureau.

Chaque année avant le 15 novembre, les commissions adressent au Président et aux Questeurs, par l'intermédiaire de la direction de la Législation et du Contrôle, un état prévisionnel détaillé de leurs projets de missions d'information à l'étranger, mentionnant la période et l'objet de ce déplacement.

Dans la limite de ces crédits, qui ne peuvent faire l'objet de report, l'engagement des dépenses afférentes à l'exécution des missions d'information est subordonné à l'autorisation préalable du Bureau.

En cas d'urgence, le Président et les questeurs sont habilités, au nom du Bureau du Sénat et sous réserve de l'en informer dès sa première réunion, à se prononcer sur les demandes de crédits de mission.

III. - À titre exceptionnel et lorsque leur information le justifie, les commissions peuvent, en outre, désigner un ou plusieurs de leurs membres en vue d'accomplir des missions ponctuelles. Il leur appartient, dans ce cas, d'arrêter l'objet, la durée et le nom du ou des membres de la mission projetée.

Les dates envisagées et les dépenses à engager à l'occasion de ces missions qui sont imputées sur les crédits visés au premier alinéa du II du présent chapitre, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Bureau, ou, si l'urgence le commande, du Président et des questeurs. Le Bureau est tenu informé des décisions prises par le Président et les questeurs dès sa première réunion.

IV. - Les dépenses à engager à l'occasion des missions d'enquête effectuées en application de l'article 164, paragraphe IV, de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 doivent faire l'objet d'une autorisation préalable des questeurs.

¹ La rédaction de ce chapitre résulte de l'arrêté n° 2009-172 du 1^{er} juillet 2009, modifié par l'arrêté n° 2014-169 du 25 juin 2014.

² La rédaction de ce chapitre résulte de l'arrêté n° 119 du 20 novembre 1975, modifié par les arrêtés n° 82-49 du 27 mai 1982, n° 87-103 du 8 juillet 1987, n° 90-76 du 30 mai 1990, n° 92-67 du 10 juin 1992, n° 96-7 du 24 janvier 1996, n° 2009-234 du 7 octobre 2009 et n° 2010-273 du 15 décembre 2010.

³ Les deux dernières phrases du présent alinéa résultent de l'arrêté n° 2007-139 du 19 juin 2007.

V. - Les missions visées au présent chapitre sont accompagnées d'un membre du service de commission ou du secrétariat de mission ou de commission d'enquête concerné, sauf décision contraire prise sur proposition du président de la commission ou, le cas échéant, de la mission.

Les commissions peuvent, à titre exceptionnel et après accord du Président et des Questeurs, charger les membres du service de les représenter à des colloques ou conférences traitant de sujets qui relèvent de leur compétence.

Les dépenses afférentes aux frais de missions des membres de service de commission ou de secrétariat de mission ou de commission d'enquête sont imputées sur les crédits visés au premier alinéa du II du présent chapitre.

VI. - Les dépenses à engager à l'occasion des commissions d'enquête résultant de la mise en œuvre de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 doivent faire l'objet d'une autorisation préalable des questeurs.

VII. - Missions d'information communes à plusieurs commissions.

Une mission d'information peut être commune à plusieurs commissions.

Sans préjudice de l'application de l'article 6 *bis*, alinéa 3, du Règlement, une mission commune d'information peut être créée par la Conférence des présidents à la demande d'un président de groupe politique ou des présidents des commissions intéressées. La demande précise l'objet de la mission, sa durée et le nombre de membres envisagé.

Pour la nomination des membres des missions communes d'information, une liste de candidats est établie par les présidents des groupes et le délégué des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe, de manière à assurer une représentation proportionnelle des groupes et de la réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe et une représentation équilibrée des commissions intéressées. Il est ensuite procédé selon les modalités prévues à l'article 8, alinéas 3 à 11, du Règlement.

Les missions communes disposent des mêmes pouvoirs d'information, de contrôle et d'évaluation que les commissions permanentes ; le Sénat peut en outre conférer à l'une des commissions permanentes à l'initiative d'une mission commune, pour cette mission, les prérogatives attribuées aux commissions d'enquête, dans les conditions prévues par l'article 22 *ter* du Règlement.

X bis. - Commission sénatoriale pour le contrôle de l'application des lois

(Abrogé par l'arrêté n° 2014-280 du 12 novembre 2014.)

XI. - Comptes rendus¹

(art. 41 du Règlement)

I. - Le compte rendu analytique des débats et le compte rendu intégral des débats mentionnés à l'article 41 du Règlement sont établis sous l'autorité du Président du Sénat.

II. - Le compte rendu analytique des débats en séance publique donne une relation méthodique et concise des débats, dont il s'attache à restituer la physionomie. Ce compte rendu est numérisé et publié sur le site internet du Sénat.

III. - Le compte rendu intégral des débats en séance publique donne une relation *in extenso* des débats.

Ce compte rendu est publié sur le site internet du Sénat et au *Journal Officiel*.

IV. - Le compte rendu détaillé des réunions des commissions, des délégations et des autres instances du Sénat, est établi sous l'autorité du Président de l'instance intéressée.

Les analystes-rédacteurs des débats participent à la rédaction de ce compte rendu détaillé.

Les auditions organisées par ces instances peuvent ne donner lieu qu'à un compte rendu audiovisuel.

¹ Ce chapitre a été modifié par les arrêtés n° 2016-26 du 28 janvier 2016 et n° 2017-132 du 29 juin 2017.

XII. - Compte rendu intégral

(Abrogé par l'arrêté n° 2016-26 du 28 janvier 2016.)

XII bis. - Enregistrements audiovisuels¹

I. - Le son et l'image des débats en séance publique sont enregistrés intégralement. Ils sont diffusés dans l'enceinte du Sénat, sur son site Internet et transmis aux organes d'information.

À leur demande, et lorsque les installations techniques le permettent, les travaux des commissions et autres organes du Sénat sont enregistrés. À la demande du Secrétaire général de la Présidence ou du Secrétaire général de la Questure, les manifestations organisées par le Sénat dans ses locaux peuvent également être enregistrées.

II. - 1. Les enregistrements des séances et réunions mentionnées au I, lorsqu'elles sont publiques, sont librement consultables.

2. Les enregistrements des réunions ou manifestations non publiques sont consultables dans les conditions prévues aux 1 et 2 du III du chapitre XIX. Les sénateurs peuvent consulter ces enregistrements sans condition de délai.

III. - Un enregistrement dont la consultation par le public est autorisée peut être, dans les conditions fixées par décision des Questeurs, reproduit, à titre non exclusif, dès lors que le demandeur le destine à un usage à caractère personnel, interne, universitaire, éducatif, informatif, historique ou documentaire.

XIII. - Modes de votation

(art. 52 du Règlement)

Conformément au droit commun en matière électorale, les abstentions n'entrent pas en compte dans le dénombrement des suffrages exprimés.

XIII bis. - Vérification du quorum²

Le Président de séance, assisté de deux secrétaires, peut procéder à la vérification du quorum.

XIV. - Exercice des délégations de vote³

(Chapitre X du Règlement)

Le vote par délégation est exercé par le délégataire au moyen des bulletins de vote ordinaires du délégant.

Les secrétaires de séance contrôlant les scrutins publics suivant les prescriptions des articles 56, 56 bis⁴ et 57 du Règlement ne peuvent accepter de recevoir les votes par délégation pour lesquels le délégataire ne présenterait pas l'accusé de réception de la notification de délégation de vote faite au Président du Sénat.

Cette notification doit parvenir à la Présidence au moins deux heures avant le scrutin public au cours duquel elle doit s'exercer. Dans ce délai, une liste des délégations de vote en état de validité est dressée par la direction du Secrétariat du Bureau, du Protocole et des Relations internationales, selon l'ordre alphabétique des délégataires. Elle est tenue à la disposition des secrétaires de séance en vue du contrôle prévu ci-dessus.

Lorsque, pour la délégation de vote, est invoqué le cas de maladie prévu à l'alinéa 1° de l'article 63 du Règlement, la notification au Président du Sénat doit être obligatoirement accompagnée d'un certificat médical. En l'absence de cette pièce justificative, la délégation de vote demeure provisoirement valable et

¹ La rédaction de ce chapitre résulte de l'arrêté n° 2009-207 du 16 juillet 2009 et a été modifiée par l'arrêté n° 2010-273 du 15 décembre 2010.

² La rédaction de ce chapitre résulte de l'arrêté n° 2009-234 du 7 octobre 2009.

³ Ce chapitre a été modifié par les arrêtés n° 2010-273 du 15 décembre 2010 et n° 2015-143 du 25 juin 2015.

⁴ Référence introduite à la suite de l'insertion d'un article 56 bis dans le Règlement (résolution du 29 avril 1976. – Décision du Bureau du 29 juin 1976).

une lettre de rappel est immédiatement adressée au délégant par les soins de la direction du Secrétariat du Bureau, du Protocole et des Relations internationales.

Les cas de force majeure mentionnés à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958 portant loi organique autorisant exceptionnellement les parlementaires à déléguer leur droit de vote et au 6° de l'article 63 du Règlement s'entendent de tout événement imprévisible et irrésistible empêchant le sénateur de se rendre au Sénat. Cet événement est précisé dans la demande de délégation de vote.

Les auteurs de délégation de vote ne sont mis en congé que sur demande spéciale accompagnant la notification de délégation faite au Président.

Les votes par délégation ne peuvent donner lieu à rectification qu'en cas d'erreur matérielle portant sur les bulletins de vote ou par suite de défaut de transmission ou d'inexactitude dans la rédaction de l'accusé de réception visé ci-dessus.

XV. - Scrutins à la tribune¹

(art. 3 et 56 bis du Règlement)

Dans les scrutins à la tribune, tous les sénateurs sont nominalement appelés par les huissiers ; sont appelés les premiers ceux dont le nom commence par une lettre préalablement tirée au sort par le Président de séance et mentionnée sur le canal vidéo de la séance.

À la suite de ce premier appel nominal, il est procédé à un nouvel appel des sénateurs qui n'ont pas répondu à l'appel de leur nom.

XV bis. - Scrutins dans le salon voisin de la salle des séances décidés par la Conférence des présidents²

La Conférence des présidents peut décider que le scrutin public ordinaire sur l'ensemble d'un texte sera organisé dans un salon voisin de la salle des séances, au moment et pendant la durée qu'elle détermine, après les explications de vote en séance publique.

Un secrétaire du Sénat est chargé de présider le bureau de vote où il est procédé à l'émargement du nom des votants.

Les secrétaires du Sénat supervisent les opérations de dépouillement.

XVI. - Scrutins de nominations dans le salon voisin de la salle des séances³

(art. 61 du Règlement)

Lorsqu'un scrutin de nomination en assemblée plénière a lieu dans le salon voisin de la salle des séances, un secrétaire du Sénat est chargé de présider le bureau de vote où il est procédé à l'émargement du nom des votants.

Les secrétaires du Sénat supervisent les opérations de dépouillement.

Après la proclamation des résultats, le Président de séance indique, le cas échéant, les noms des sénateurs ayant obtenu des voix sans avoir fait acte de candidature par écrit.

¹ Ce chapitre a été modifié par les arrêtés n° 2009-234 du 7 octobre 2009 et n° 2010-273 du 15 décembre 2010.

² La rédaction de ce chapitre résulte de l'arrêté n° 2009-234 du 7 octobre 2009.

³ Ce chapitre a été modifié par les arrêtés n° 85 du 16 novembre 1972, n° 2009-234 du 7 octobre 2009 et n° 2010-273 du 15 décembre 2010.

XVII. - Rapports avec l'Assemblée nationale et avec le Gouvernement¹

(art. 65 du Règlement)

I. - Les transmissions sans délai visées à l'article 65 du Règlement sont réalisées par l'expédition d'une copie du texte adopté ou d'une lettre d'avis de rejet signée du Secrétaire général de la Présidence.

Le texte authentique de l'adoption ou de la décision de rejet est transmis ultérieurement, signé par le Président du Sénat et timbré du sceau du Sénat.

Au début de chaque législature, le Président du Sénat adresse au Président de l'Assemblée nationale les propositions de loi antérieurement transmises par le Sénat et non devenues définitives, à l'exception des propositions d'initiative sénatoriale que les commissions précédemment saisies au fond déclarent être devenues sans objet.

Les textes adoptés par le Sénat sont publiés.

II. – L'administration du Sénat doit établir une liaison permanente avec celle de l'Assemblée nationale en vue de réaliser, dans les moindres délais et aux moindres frais, l'impression et la distribution du projet de budget, des projets de crédits, et d'une façon générale de tous les documents comprenant de nombreuses dispositions et de longs tableaux annexés.

XVII bis. - Délégations sénatoriales²

I. - La délégation sénatoriale aux collectivités territoriales et à la décentralisation³

Sans préjudice des compétences des commissions permanentes, la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation est chargée d'informer le Sénat sur l'état de la décentralisation et sur toute question relative aux collectivités territoriales.

La délégation veille au respect de la libre administration et de l'autonomie financière et fiscale de ces collectivités ainsi qu'à la compensation financière des transferts de compétences et de personnel.

Elle est également chargée d'évaluer les conditions de l'application locale des politiques publiques intéressant les collectivités territoriales.

En outre, la délégation est compétente pour examiner les dispositions des projets et des propositions de loi comportant des normes applicables aux collectivités territoriales.

Elle désigne un premier vice-président délégué chargé de l'évaluation et de la simplification des normes applicables aux collectivités territoriales, en liaison avec le Conseil national d'évaluation des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics.

Pour accomplir sa mission, la délégation utilise les informations mentionnées à l'article L. 1614-7 du code général des collectivités territoriales.

II. - La délégation sénatoriale à la prospective

Sans préjudice des compétences des commissions permanentes ni de celles de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, la délégation à la prospective est chargée de réfléchir aux transformations de la société et de l'économie en vue d'informer le Sénat.

La délégation élabore des scénarios d'évolution relatifs aux sujets qu'elle étudie.

Elle entretient toute relation avec les autres structures de prospective françaises et étrangères.

II. bis. - (Abrogé par l'arrêté n° 2017-108 du 31 mai 2017).

II. ter. - La délégation sénatoriale aux entreprises⁴

¹ Ce chapitre a été modifié par les arrêtés n° 22 du 11 avril 1973, n° 2009-234 du 7 octobre 2009 et n° 2010-273 du 15 décembre 2010.

² La rédaction de ce chapitre résulte de l'arrêté n° 2009-95 du 7 avril 2009 et a été modifiée par les arrêtés n° 2010-273 du 15 décembre 2010, n° 2014-280 du 12 novembre 2014 et n° 2017-108 du 31 mai 2017.

³ Le présent paragraphe a été modifié par l'arrêté n° 2014-280 du 12 novembre 2014 (introduction des quatrième et cinquième alinéas).

⁴ Le présent paragraphe a été introduit par l'arrêté n° 2014-280 du 12 novembre 2014.

Sans préjudice des compétences des commissions permanentes et de la commission des affaires européennes, la délégation aux entreprises est chargée d'informer le Sénat sur la situation et les perspectives de développement des entreprises, de recenser les obstacles à leur développement et de proposer des mesures visant à favoriser l'esprit d'entreprise et à simplifier les normes applicables à l'activité économique, en vue d'encourager la croissance et l'emploi dans les territoires.

À cette fin, la délégation va à la rencontre des entrepreneurs, organise des réunions dans les territoires ou des stages d'immersion dans les entreprises, et prend toute initiative en vue d'une meilleure identification des besoins économiques et sociaux des entreprises.

La délégation est compétente pour examiner les dispositions des projets et des propositions de loi comportant des normes applicables aux entreprises.

III. - Dispositions communes

1¹. - Les délégations sont composées de trente-six membres et la délégation aux entreprises de quarante-deux membres désignés par le Sénat de manière à assurer la représentation proportionnelle des groupes politiques et une représentation équilibrée des commissions permanentes.

Les membres des délégations sont désignés après chaque renouvellement partiel.

2. - Les délégations établissent chacune leur règlement intérieur, qui est soumis à l'approbation du Bureau.

3. - Chaque délégation établit son programme de travail annuel, qui est communiqué à la Conférence des présidents.

Elle peut se saisir de toute question entrant dans son champ de compétences. Elle peut, en cas de besoin, demander le concours des commissions permanentes compétentes afin d'obtenir la communication de documents nécessaires à l'exercice de ses missions.

Elle émet des propositions.

Elle peut demander l'organisation de débats en séance publique.

Le Bureau peut en outre la saisir soit à son initiative, soit à la demande d'une commission ou d'un groupe politique.

Elle peut rendre publics les travaux et les rapports qu'elle adopte.

4. - Les dépenses des délégations sont financées et exécutées dans les conditions fixées à l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

XVII ter. - Mission d'assistance juridique aux collectivités locales²

Le Sénat apporte aux collectivités locales son assistance juridique sur l'application des lois. La demande écrite formulée par un élu représentant de l'exécutif d'une collectivité locale est adressée par un sénateur au Directeur général des missions institutionnelles. Sous l'autorité de la délégation du Bureau chargée de la présence territoriale du Sénat, le directeur général transmet la demande pour examen à un service de commission ou à une direction, sans préjudice du recours à une expertise extérieure.

XVIII. - Pétitions³

(Chapitre XV du Règlement)

Tout membre du Sénat peut prendre communication d'une pétition.

Il est établi un rôle général contenant, pour chaque pétition, un numéro d'ordre, le nom et le domicile du pétitionnaire, l'indication sommaire de l'objet de sa demande et, s'il y a lieu, le nom du sénateur qui l'a déposée.

Il est établi un feuillet des pétitions, lequel, imprimé et distribué périodiquement, mentionne le nom et le domicile des pétitionnaires, l'indication sommaire de l'objet des pétitions, le numéro d'ordre, le nom du

¹ La rédaction du présent 1. a été modifiée par les arrêtés n° 2014-280 du 12 novembre 2014 et n° 2017-108 du 31 mai 2017.

² Ce chapitre a été introduit par l'arrêté n° 2017-130 du 29 juin 2017.

³ La rédaction de ce chapitre résulte de l'arrêté n° 76 du 29 juin 1971 et a été modifiée par l'arrêté n° 2010-273 du 15 décembre 2010.

rapporteur de la commission chargée d'examiner chaque pétition, la décision adoptée par la commission avec le résumé succinct de ses motifs et, s'il y a lieu, les réponses faites par les ministres auxquels les pétitions ont été renvoyées par la commission.

Ne constituent pas des pétitions les requêtes concernant des décisions de justice ou des décisions administratives, aussi longtemps qu'existent à leur encontre des voies normales de recours, non plus que les demandes telles que : interventions auprès des services publics, demandes de secours, demandes en remise d'impositions ou d'amendes, sollicitations d'emplois, de pensions, de distinctions honorifiques, de logements, de prestations sociales, etc.

Les demandes non susceptibles d'être inscrites au rôle général des pétitions sont renvoyées à leurs auteurs. Cette discrimination est opérée par la direction du Secrétariat du Bureau, du Protocole et des Relations internationales, sous l'autorité du Président du Sénat.

XIX. - Archives¹

I. - Les archives du Sénat, quel que soit leur support, sont collectées, conservées, classées et communiquées par la direction de la Bibliothèque et des Archives.

II. - 1. Les directions versent leurs archives selon des modalités et à une périodicité définies conjointement avec la direction de la Bibliothèque et des Archives, en fonction de leur utilité administrative et de leur intérêt historique ou scientifique.

2. L'auteur d'un don, d'un legs, d'un dépôt ou d'une dation, que le Sénat a accepté de conserver, définit les conditions dans lesquelles ces archives sont classées, protégées et communiquées. À défaut, elles sont définies par le Bureau du Sénat.

III. - 1. Les archives du Sénat sont librement consultables à l'expiration d'un délai de vingt-cinq ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier ou, s'il est plus long et qu'il s'applique, de l'un des délais mentionnés à l'article L. 213-2 du code du patrimoine.

2. Avant l'expiration des délais mentionnés au 1, une autorisation de consultation ou de reproduction de documents d'archives peut être accordée aux personnes qui en font la demande, dans la mesure où l'intérêt qui s'attache à la consultation de ces documents ne conduit pas à porter une atteinte excessive aux intérêts que la loi a entendu protéger.

Cette autorisation est accordée, sous l'autorité du Président du Sénat, par le Secrétaire général de la Présidence, après avis du Secrétaire général de la Questure lorsque la demande porte sur les archives de directions placées sous son autorité.

Le temps de réponse à une demande de consultation ne peut excéder deux mois à compter de l'enregistrement de la demande. Tout refus de consultation est motivé.

3. Les sénateurs peuvent consulter librement et sans condition de délai les procès-verbaux des commissions.

4. Sous l'autorité du Président du Sénat, le Secrétaire général de la Présidence peut décider l'ouverture anticipée de fonds ou parties de fonds d'archives du Sénat, après avis du Secrétaire général de la Questure lorsque ces fonds émanent de directions placées sous son autorité.

5. Les modalités de consultation des archives versées par les anciens Présidents du Sénat peuvent, avant l'expiration des délais mentionnés au 1, être régies par un protocole entre la partie versante et le directeur de la Bibliothèque et des Archives.

IV. - 1. La salle de lecture des archives est accessible sur rendez-vous. Un règlement de consultation des archives détermine les conditions dans lesquelles les documents sont consultés ou reproduits.

2. Aucune reproduction de document ne peut être certifiée conforme par le directeur de la Bibliothèque et des Archives.

V. - Tout prêt ou don de tout ou partie d'un fonds d'archives est subordonné à l'autorisation du Président du Sénat, ou du Secrétaire général de la Présidence, qui en réfère au Président, après avis du Secrétaire général de la Questure lorsque ces fonds ou partie de fonds émanent de directions placées sous son autorité.

¹ La rédaction de ce chapitre résulte de l'arrêté n° 2009-207 du 16 juillet 2009 et a été modifiée par les arrêtés n° 2010-273 du 15 décembre 2010 et n° 2014-280 du 12 novembre 2014.

XX. - Publications diverses¹

Sont publiés :

1° Le Règlement du Sénat accompagné de la présente instruction et du texte de la Constitution ; le recueil des textes relatifs aux pouvoirs publics ;

2° Le recueil des notices et portraits, établi après chaque renouvellement triennal par la direction de la Logistique et des Moyens généraux. Il contient la photographie de chaque sénateur et indique le collège électoral qui l'a élu, son groupe politique, ses date et lieu de naissance, profession et mandats électifs.

XX bis A. - Publication de la dotation d'action parlementaire

(Abrogé par l'arrêté n° 2018-265 du 26 septembre 2018.)

XX bis. – Obligations déontologiques et déclaratives applicables aux membres du Sénat²

Les déclarations d'intérêts et d'activités adressées au Bureau par les membres du Sénat en application de l'article L.O. 135-1 du code électoral sont transmises à la délégation du Bureau en charge des conditions d'exercice du mandat de sénateur.

Conformément à l'article 91 *quinquies* du Règlement du Sénat, les membres du Sénat déclarent, dès leur acceptation, les invitations à des déplacements financés par des organismes extérieurs, ainsi que, dans un délai de trente jours suivant leur remise, les cadeaux, dons et avantages en nature, dès lors que leur valeur excède un montant de 150 euros.

Ces déclarations sont transmises, selon leur objet, à la délégation du Bureau en charge des conditions d'exercice du mandat de sénateur ou à la délégation du Bureau en charge des activités internationales. La liste en est rendue publique sur le site internet du Sénat.

Les membres du Sénat déclarent en outre les décisions de ne pas participer aux travaux du Sénat qu'ils peuvent prendre dans les conditions prévues à l'article 91 *ter* du Règlement du Sénat. Ces déclarations sont transmises à la délégation du Bureau en charge des conditions d'exercice du mandat de sénateur et mentionnées sur le registre des déports prévu à cet article. Ce registre est publié en données ouvertes sur le site internet du Sénat.

Annexe au XX bis de l'Instruction générale du Bureau³

Décision interprétative

Le Bureau considère que les actes de harcèlement, quelle qu'en soit la nature, constituent un manquement au principe déontologique de dignité mentionné au 2 de l'article 91 *bis* du Règlement du Sénat.

Par conséquent, ces actes pourront donner lieu aux sanctions de censure et de censure avec exclusion temporaire prévues aux articles 94 et 95 du Règlement du Sénat, en application de l'article 99 *ter* dudit Règlement.

¹ La rédaction de ce chapitre a été modifiée par les arrêtés n° 145 du 21 décembre 1977, n° 93-66 du 27 avril 1993, n° 96-7 du 24 janvier 1996, n° 2009-234 du 7 octobre 2009 et n° 2010-273 du 15 décembre 2010.

² Introduit par l'arrêté n° 2014-168 du 25 juin 2014, ce chapitre a été modifié par l'arrêté n° 2018-265 du 26 septembre 2018.

³ Introduite par décision du Bureau du 29 juin 2017, cette annexe a été modifiée par l'arrêté n° 2018-265 du 26 septembre 2018.

XX ter. - Comité de déontologie parlementaire du Sénat¹

I. – Fonctionnement

Lorsque le comité de déontologie parlementaire est saisi d'une demande d'avis en application de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires ou des 1 et 2 de l'article 91 *septies* du Règlement du Sénat, celle-ci lui est transmise par le Président du Sénat. L'avis rendu par le comité est adressé au Président du Sénat.

Lorsque le comité de déontologie parlementaire est saisi d'une demande de conseil par un membre du Sénat en application du 5 de l'article 91 *septies* du Règlement du Sénat, son président ou son vice-président est habilité, par délégation, à répondre à cette demande.

II. – Demandes de communication de documents

Le comité de déontologie parlementaire peut demander aux membres du Sénat communication des documents nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées par la loi ou le Règlement du Sénat.

En l'absence de suite donnée à une demande de communication, le président ou le vice-président du comité de déontologie parlementaire requiert du membre du Sénat intéressé la communication, dans un délai qu'il fixe, des documents dont il dresse la liste. Il en informe le Président du Sénat.

En l'absence de transmission des documents demandés au terme de ce délai, le comité de déontologie parlementaire prend en compte cette circonstance dans l'avis ou la décision qu'il lui appartient de rendre.

III. – Publications

Le comité de déontologie parlementaire élabore un guide déontologique à l'attention des membres du Sénat. Ce guide précise la portée des obligations déontologiques afin de permettre aux membres du Sénat d'appréhender et de prévenir les situations de conflits d'intérêts qu'ils pourraient rencontrer dans l'exercice de leur mandat.

Le comité de déontologie parlementaire rend public, à la fin de chaque année parlementaire, un rapport présentant la synthèse des principaux sujets traités et les principaux avis et conseils rendus au cours de l'année écoulée. Ce rapport ne contient pas d'informations permettant l'identification de personnes concernées par ces avis et conseils.

IV. – Statut des membres

Les membres du comité de déontologie parlementaire ne perçoivent aucune indemnité, ni ne bénéficient d'aucun avantage d'aucune sorte.

XX quater. - Délégation en charge des conditions d'exercice du mandat de sénateur²

La délégation en charge des conditions d'exercice du mandat de sénateur est composée d'un sénateur par groupe politique désigné parmi les membres du Bureau. Elle est reconstituée après chaque renouvellement du Sénat.

Elle examine les déclarations d'intérêts et d'activités des membres du Sénat au regard des dispositions légales relatives aux incompatibilités parlementaires.

Le Président de la délégation peut être saisi par tout membre du Sénat d'une demande de conseil, au regard de la législation sur les incompatibilités parlementaires, sur les activités qu'il souhaite entreprendre.

XX quinquies. - Procédure de traitement des conflits d'intérêts

(Abrogé par l'arrêté n° 2018-265 du 26 septembre 2018.)

XX sexies. - Indemnité représentative de frais de mandat³

(Abrogé par l'arrêté n° 2017-272 du 7 décembre 2017.)

¹ Introduit par l'arrêté n° 2014-168 du 25 juin 2014, ce chapitre a été modifié par les arrêtés n°s 2015-97 du 15 avril 2015, 2017-251 du 9 novembre 2017 et 2018-265 du 26 septembre 2018.

² Ce chapitre a été introduit par l'arrêté n° 2014-168 du 25 juin 2014.

³ Cf. Régime des frais de mandat, voir les articles 4 *sexies* et 7 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des Assemblées Parlementaires et l'arrêté du Bureau n° 2017-272 précité et son annexe.

XXI. - Collaborateurs des sénateurs¹

Les collaborateurs employés par les sénateurs pour les seconder personnellement dans diverses tâches relatives à l'exercice de leur mandat peuvent obtenir, sur la demande de ceux-ci, un laissez-passer permettant de circuler dans les locaux du Sénat. Quel que soit le nombre de ses collaborateurs, il ne peut être délivré, pour chaque sénateur, que trois laissez-passer, intitulés, selon la qualité professionnelle du titulaire, « laissez-passer de collaborateur de sénateur » ou « laissez-passer de secrétaire de sénateur ». Ce document donne accès au bureau du sénateur, dans la mesure où les fonctions des collaborateurs l'exigent, aux différentes directions du Sénat et à la salle des conférences. Il ne leur permet pas de pénétrer dans les couloirs situés dans l'hémicycle, ni dans les salles de commissions.

Les collaborateurs des sénateurs ne peuvent bénéficier des prérogatives liées au mandat parlementaire ou accomplir des actes liés à l'exercice de ce mandat. Dans le cadre des activités parlementaires, ils ne peuvent se substituer au sénateur, même par délégation. Il en va naturellement ainsi pour toutes les questions relatives au statut personnel du sénateur qui ne sauraient être traitées que par les parlementaires eux-mêmes.

Enfin, les dépôts de propositions de loi ou de résolution, les amendements, les questions écrites ou orales, les demandes d'études ou de renseignements ne sauraient être acceptés qu'authentifiés par la signature du sénateur.

¹ La rédaction de ce chapitre résulte de l'arrêté n° 80-119 du 17 décembre 1980 et a été modifiée par les arrêtés n° 96-7 du 24 janvier 1996, n° 2010-273 du 15 décembre 2010 et n° 2012-54 du 22 février 2012.

Étude de cas – Deuxième partie (12 points)

Vous êtes administrateur-adjoint au sein de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation.

Le responsable du secrétariat de cette délégation vous demande de rédiger une note sur les modalités permettant actuellement aux collectivités territoriales de la France métropolitaine de consulter les citoyens.

Cette note devra notamment décrire de façon synthétique :

- Les modalités d'organisation du référendum local décisionnel *(3,5 points)*
- Les autres formes de consultation des citoyens par les collectivités territoriales *(3,5 points)*
- Les instances chargées d'encadrer et de contrôler ces consultations locales *(3 points)*

Votre conclusion devra mettre en évidence les enjeux et débats relatifs à la mise en œuvre d'une démocratie de proximité. *(2 points)*

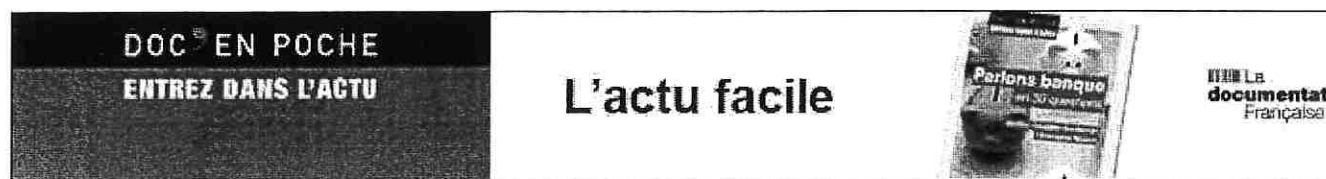
DOSSIER

LISTE DES DOCUMENTS FOURNIS

Exemples de référendums locaux – Vie publique	3 pages	p.1 à p.3
Question écrite n°21117 de M. Jean-Louis MASSON	1 page	p.4
Article du Monde – « <i>Quel sera le cadre du référendum sur Notre-Dame-des-Landes ?</i> »	2 pages	p.5 à p.6
Extrait - Rapport d'information n°556 sur la démocratie représentative, démocratie participative et démocratie paritaire : comment décider avec efficacité et légitimité en France en 2017.	7 pages	p.7 à p.13
Extrait – Constitution du 4 octobre 1958	6 pages	p.14 à p.19
Extrait – Code général des collectivités territoriales	13 pages	p.20 à p.32
AJDA – « <i>Du bon et du mauvais usage des référendums locaux</i> »	5 pages	p.33 à p.37
Article Charente Libre – « <i>Le référendum local n'apaise pas les esprits</i> »	1 page	p.38
Article La Croix – « <i>Le référendum local, ultime recours pour les chantiers enlisés</i> »	2 pages	p.39 à p.40
Article du Figaro – « <i>Églises menacées de destruction : pourquoi pas un référendum local ?</i> »	1 page	p.41

En poursuivant votre navigation sans modifier vos paramètres de cookies, vous acceptez l'utilisation des cookies à des fins de mesures statistiques du parcours utilisateurs.

Pour gérer et modifier ces paramètres, cliquez iciFermer



Découverte des institutions
Approfondissements

Des exemples de référendums locaux

le 4 mai 2012

Quelques exemples de la pratique du référendumRéférendumProcédure de vote permettant de consulter directement les électeurs sur une question ou un texte, qui ne sera adopté qu'en cas de réponse positive. local (2005-2007)

Englancourt (Aisne)	8 avril 2006	Déplacement du monument aux morts
Aizelle (Aisne)	19 juin 2006	Programme d'aménagement d'un bassin versant
Alet-les-Bains (Aude)	1 ^{er} décembre 2006 (annulation par CAA)	Mode de gestion du service d'eau et d'assainissement
Saint-Aignan-de-Noyers (Cher)		Choix du nom des habitants
Crozant (Creuse)	5 mai 2006 (annulé par le TA de Limoges – acte individuel)	Démolition d'un bâtiment
Larnod (Doubs)	8 décembre 2005	Projet de carrière
Malons-et-Elze (Gard)	27 novembre 2005 et 27 janvier 2007	Implantation d'éoliennes
Castanet-Tolosan (Haute-Garonne)	16 novembre 2006	Transports urbains

Candé-sur-Beuvron (Loir-et-Cher)	16 janvier 2006	Adhésion à la communauté d'agglomération de Blois
Thouaré (Loire-Atlantique)	19 décembre 2005	Création d'une police municipale
Souilly (Meuse)	5 décembre 2005	Projet de création d'une fosse de stockage temporaire de lisier et d'un plan d'épandage
Garchizy (Nièvre)	Délibération du 12 juin 2006 (annulée par le TA de Dijon, 9 novembre 2006)	Au sujet des décisions par les entreprises DIM et FACOM sur des plans de fermetures de leurs implantations locales
Varennes-Vauzelles (Nièvre)	Délibération du 12 juin 2006 (annulée par le TA de Dijon, 5 octobre 2006)	Au sujet des décisions par les entreprises DIM et FACOM sur des plans de fermetures de leurs implantations locales
Banvou (Orne)	15 février 2006	Projet de construction d'un commerce local
Arifat (Tarn)	4 décembre 2006	Acquisition d'un ensemble immobilier (école privée) et des parcelles attenantes
Mandre-les-Roses (Val-de-Marne)	28 mars et 29 mai 2006	Réalisation d'un programme d'habitations sur un domaine communal
Le Thillot (Vosges)	16 novembre 2006	Constitution d'une communauté de communes et projet de statuts
Saint-Michel-sur-Orge (Essonne)	19 juin 2006 (annulée par le TA de Versailles, 22 décembre 2006).	Droit de vote des étrangers
Gennevilliers et Clichy-la-Garenne (Hauts-de-Seine) Aubervilliers, La Courneuve, Saint-Denis, Le Blanc-Mesnil (Seine-Saint-Denis)	Déférés préfectoraux 2006 (annulation par le TA)	Droit de vote et éligibilité des résidents étrangers non communautaires aux élections locales
Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne)	Délibération du 18 mai 2006 (annulation par le TA de Melun 5 octobre 2006 – Appel de la commune devant la CAA de Paris rejeté, 25 septembre 2007)	Maintien d'un équipement hospitalier sur le territoire de la commune

Pour les années 2008 et 2009, les préfetures ont signalé six référendums locaux, dans les communes suivantes :

- Villefranche-de-Lonchet (Dordogne) sur la réhabilitation d'une halle
- Guainville (Eure-et-Loir) sur le devenir d'un bien immobilier
- Ville-en-Woëvre (Meuse) sur le projet de stockage de déchets radioactifs
- Mey (Moselle) sur la modification des sièges au sein de la communauté d'agglomération (CA2M)
- Boulot (Haute-Saône) sur l'attribution d'un nom aux habitants de la commune
- Stains (Seine-Saint-Denis) sur la création d'une police municipale.

Source : DGCL, Le site des collectivités territoriales, rubrique « Vie démocratique locale »
[http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/sections/les_collectivites_te/vie_democratique_loc/].

<https://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/institutions/approfondissements/tableau-referendum-local.html>

Direction de l'information légale et administrative © 2013 - Tous droits réservés

[Base Questions](#) > [2016](#)

Référéndum local

14^e législature

Question écrite n° 21117 de M. Jean Louis Masson (Moselle - NI)

publiée dans le JO Sénat du 07/04/2016 - page 1382

M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que les articles L.O. 1112-1 et 1112-2 du code général des collectivités territoriales prévoient que « l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité ». Cependant, la notion de compétence est relative. Ainsi, par exemple, l'autorisation d'implanter un réseau d'éoliennes n'est pas de la compétence d'une commune. Par contre, la commune a pour compétence de donner un avis au sujet d'un éventuel projet d'éoliennes. À ce titre, il lui demande donc s'il est possible, pour une commune, d'organiser un référendum local afin de se prononcer sur l'avis que ladite commune doit donner en la matière.

Transmise au Ministère de l'intérieur

Réponse du Ministère de l'intérieur

publiée dans le JO Sénat du 20/04/2017 - page 1506

Aux termes des articles LO. 1112-1 et LO. 1112-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la consultation des électeurs, quelles qu'en soient ses modalités, ne peut avoir lieu que sur des affaires qui relèvent de la compétence de la commune. Ainsi, le juge a déclaré illégales des consultations portant sur une station d'épuration alors que la compétence en la matière avait été transférée à un établissement public de coopération intercommunale (CAA Nancy, 12 mars 2009, Commune de Grentzingen, n° 08NC00061). Par ailleurs, l'ordonnance n° 2016-488 du 21 avril 2016 relative à la consultation locale sur les projets susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement a ajouté une possibilité de recours à une consultation locale. Cependant, dès lors que les projets concernés relèvent de la compétence de l'État, la consultation ne peut être engagée que par celui-ci. Enfin, il ressort de l'article L. 1112-5 du CGCT que les électeurs sont consultés « sur les décisions » que la collectivité envisage de prendre. La notion de décision doit ici s'entendre au sens strict, à savoir qu'il s'agit d'un acte à caractère décisoire. Dans ces conditions, un référendum municipal ne peut légalement porter sur un avis que la commune est amenée à donner.

Article publié sur le site internet du journal Le Monde

Quel sera le cadre du référendum sur Notre-Dame-des-Landes ?

La consultation locale sur le futur aéroport devrait se tenir le 19 ou le 26 juin, et concernerait seulement les électeurs de Loire-Atlantique.

Par Rémi Barroux Publié le 16 mars 2016 à 05h24 - Mis à jour le 16 mars 2016 à 11h02

Lors d'une manifestation contre le futur aéroport de Notre-Dame-des-Landes au Temple-de-Bretagne le 27 février 2016. JEAN-SEBASTIEN EVRARD / AFP

Le gouvernement finalise le scénario de la consultation sur le projet de Notre-Dame-des-Landes (Loire-Atlantique). Annoncé le 11 février par le président de la République, François Hollande, ce « *référendum local* », destiné à redonner une légitimité au transfert de l'actuel aéroport de Nantes Atlantique vers le petit bourg situé à une vingtaine de kilomètres au nord de l'agglomération nantaise, était un casse-tête juridique.

Le calendrier général a déjà été annoncé à plusieurs reprises par le premier ministre, Manuel Valls : une consultation locale avant l'été pour un début des travaux de la nouvelle plateforme aéroportuaire à l'automne. Mardi 15 mars, le chef du gouvernement l'a précisé sur RMC, évoquant le « *mois de juin* » pour un vote qui concernerait « *les électeurs du département de Loire-Atlantique* ». Ce scrutin devrait se tenir le 19 ou le 26 juin.

Mais, le cadre juridique actuel ne permettant pas l'organisation d'une consultation locale sur un projet d'intérêt national, les conseillers de l'Elysée et de Matignon ont travaillé sur un projet d'ordonnance, dont le texte va être transmis prochainement au Conseil d'Etat. Depuis la loi Macron du 6 août 2015, le gouvernement est en effet autorisé à légiférer par ordonnance, s'agissant « *de réformer les procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de projets, plans et programmes* ».

Le préfet à la manœuvre

Le gouvernement profite ainsi de la réforme du dialogue environnemental, annoncée par le président de la République au lendemain de la mort d'un militant écologiste, Rémi Fraisse, lors d'affrontements avec des gendarmes à l'occasion d'une manifestation contre un projet de barrage à Sivens (Tarn), en octobre 2014.

Un premier projet d'ordonnance relatif à « *la démocratisation du dialogue environnemental* », approuvé le 16 février à une très large majorité par le Conseil national de la transition écologique (CNTE) – il regroupe des représentants d'ONG, de syndicats, d'entreprises, d'agriculteurs ou des élus locaux –, offrait déjà un cadre pour des « *consultations locales sur des projets relevant de la compétence de l'Etat* », mais excluait les « *projets d'intérêt national* », comme la construction d'un aéroport, celle d'une autoroute ou d'une ligne à grande vitesse. C'est ce texte qui vient d'être modifié afin de permettre une consultation locale sur un projet comme Notre-Dame-des-Landes.

Mais l'échéance de juin annoncée par le premier ministre laisse peu de temps au gouvernement. Il faut en effet compter un mois environ pour l'étude de ce texte par le Conseil d'Etat. Il doit aussi être soumis à différentes instances, tel le CNTE. Alors que le prochain rendez-vous du CNTE était prévu en mai, une réunion a été convoquée dans l'urgence, le 24 mars, avec à l'ordre du jour « *l'examen du projet d'ordonnance relatif à la consultation des électeurs sur les projets susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement* ».

Il faut ensuite organiser la campagne locale d'information. La Commission nationale du débat public (CNDP) devrait se voir confier la rédaction d'un document qui délivrera aux électeurs les informations leur permettant « *une réponse par oui ou par non* », précise-t-on à Matignon, à la question posée. Par exemple : « *Etes-vous favorable au transfert de l'aéroport de Nantes Atlantique à Notre-Dame-des-Landes ?* » La CNDP pourra intégrer dans ce document les conclusions de la mission d'expertise, diligentée par la ministre de l'environnement, Ségolène Royal, sur les alternatives possibles à ce projet, une mission qui doit s'achever fin mars.

Avec ce projet d'ordonnance, l'Etat prend la main sur ce futur scrutin. Le préfet sera à la manœuvre, et tous les coûts de cette consultation devraient être pris en charge par la puissance publique. « *C'est normal puisqu'il s'agit d'un projet porté par l'Etat* », confirme-t-on à Matignon.

Un pari risqué

Reste la question sensible du périmètre électoral de ces consultations locales. Le projet d'ordonnance proposerait le périmètre de la déclaration d'utilité publique. Manuel Valls a évoqué cette possibilité, mardi, rappelant « *l'enquête d'utilité publique [qui] a eu lieu sur le département de Loire-Atlantique* », le territoire le « *plus à même de se prononcer sur le transfert (...) parce que c'est le département qui est le plus concerné par l'impact, écologique notamment, en partie économique également* ».

Accessoirement, c'est aussi celui où le résultat pourrait être le plus favorable au projet. Selon un sondage de l'IFOP du 3 mars, 58 % des habitants du département se disent favorables au transfert de l'aéroport vers Notre-Dame-des-Landes.

Pour le sénateur Ronan Dantec (Europe Ecologie-Les Verts, Loire-Atlantique), « *Manuel Valls saborde le référendum* ». « *Six présidents de département avaient demandé à être associés à cette consultation ; l'ancien président socialiste de la région avait lui-même défendu le périmètre de la Bretagne et des Pays de la Loire [les deux régions financent le futur aéroport du Grand Ouest]* », rappelle M. Dantec dans un communiqué, mardi. Dénonçant un « *déni démocratique* », l' élu qui, comme d'autres opposants au projet, défendait l'idée d'un référendum, conclut : « *Le périmètre n'étant pas pertinent, le résultat ne le sera guère.* »

Le pari reste osé pour l'exécutif. En accélérant le calendrier et en calibrant ainsi cette consultation, le gouvernement prend le risque d'un boycott d'une partie des opposants et celui de ne pas atteindre le but recherché : doter ce projet d'une légitimité qui lui permette d'évacuer les militants qui occupent la ZAD – la « zone à défendre » –, et démarrer le chantier d'un aéroport qui, à l'origine, devait voir ses premiers avions décoller en 2017.

N° 556

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2016-2017

Enregistré à la Présidence du Sénat le 17 mai 2017

RAPPORT D'INFORMATION

FAIT

*au nom de la mission d'information (1) sur la **démocratie représentative, démocratie participative, démocratie paritaire** : comment décider avec efficacité et légitimité en France en 2017,*

Par M. Henri CABANEL,
Président

M. Philippe BONNECARRÈRE,
Rapporteur

Sénateurs

Tome I : *Rapport*

(1) Cette mission d'information est composée de : M. Henri Cabanel, président ; M. Philippe Bonhecarrère, rapporteur ; Mmes Corinne Bouchoux, Agnès Canayer, MM. Pierre-Yves Collombat, Michel Raison, Mme Sylvie Robert, M. Bernard Vera, vice-présidents ; MM. Jacques Bigot, Pierre Camani, Mme Karine Claireaux, M. René Danesi, Mme Catherine Di Folco, M. Daniel Dubois, Mme Nicole Duranton, M. Christian Favier, Mme Corinne Féret, M. Michel Forissier, Mmes Joëlle Garriaud-Maylam, Françoise Gatel, Catherine Génisson, MM. Alain Gournac, Didier Mandelli, Mmes Colette Mélot, Danielle Michel, MM. Robert Navarro, Cyril Pellevat.

PRINCIPALES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DE LA MISSION D'INFORMATION

1/ En France, la **légitimité et l'efficacité de la décision publique** se voient de **plus en plus contestées**, tandis que la **défiance des citoyens** envers les institutions s'accroît.

2/ Cette situation conduit à d'importants **blocages susceptibles d'affecter l'essor de notre pays**, en empêchant l'aboutissement de nombre de choix structurants et **alors que, paradoxalement, l'aspiration au changement** semble avoir rarement été aussi **forte** au sein de la société.

3/ Ces difficultés constituent un **défi pour notre démocratie représentative**, qui s'est pourtant imposée, au cours des derniers siècles, comme un compromis imparfait, mais nécessaire, et qui doit désormais faire face à de **nouveaux doutes** quant à la capacité réelle des élus à changer les choses et à représenter les citoyens.

4/ Parallèlement, **les dispositifs participatifs se sont développés**, à l'initiative des pouvoirs publics, mais aussi de la société civile elle-même, le plus souvent par le biais du numérique, afin de permettre aux citoyens et plus globalement à l'ensemble des parties prenantes (entreprises, associations environnementales, organisations syndicales et patronales, etc.) de s'exprimer directement sur un projet porté par les décideurs publics, voire de provoquer le débat sur une politique qu'ils souhaitent voir évoluer.

5/ En plein essor, **la démocratie participative n'est pas non plus exempte de critiques**, notamment parce que la participation des individus demeure encore trop souvent restreinte à un cercle d'initiés et qu'il existe un risque de surreprésentation d'opinions non nécessairement majoritaires.

6/ Les **représentants élus au suffrage universel demeurent les plus légitimes pour prendre des décisions dans l'intérêt général** et la démocratie participative ne peut prétendre se substituer à la démocratie représentative.

7/ Pour autant, **notre système démocratique doit encore évoluer**, comme il a déjà su le faire par le passé. **Les représentants ne peuvent plus se contenter de leur « légitimité de position »** issue de l'élection, selon les termes de M. Marcel Gauchet, **pour justifier des choix qu'ils prennent pour la société**. Ils doivent s'assurer une **« légitimité de décision »**¹.

¹ Audition du 19 janvier 2017. Cf. le compte rendu : http://www.senat.fr/compte-rendu-commissions/20170116/mi_democratie.html.

8/ Les **procédures décisionnelles** doivent permettre à la société de mieux **comprendre les décisions envisagées et de leur donner du sens**. Elles doivent aussi être prises après que les parties prenantes ont pu **s'exprimer** directement et **être réellement entendues**.

9/ Pour qu'une décision publique soit considérée comme légitime et puisse aboutir, elle doit *a minima* être issue d'une procédure ayant permis l'établissement d'un **diagnostic partagé** avec les parties prenantes et reposant sur de **bonnes pratiques**.

10 / Avant toute nouvelle décision, il revient donc aux décideurs publics de s'atteler à l'établissement d'un **diagnostic de la situation, reposant sur une analyse objective et une évaluation poussée des dispositifs existants**. Ensuite, ce diagnostic doit pouvoir être expliqué et compris de tous. Dans cet esprit, il importe notamment d'améliorer les études d'impact qui accompagnent le dépôt des projets de loi et qui sont trop souvent incomplètes, voire parfois indigentes.

11 / Loin de porter atteinte à la démocratie représentative, **les outils participatifs** sont susceptibles de constituer un **moyen de renforcer la légitimité et l'efficacité de la décision finalement prise par les élus**, en complément du travail technique des experts et indépendamment des cas dans lesquels des dispositifs de démocratie directe - à l'instar du référendum - seraient mis en œuvre.

12 / Pour garantir la réussite d'un processus associant l'ensemble des parties prenantes, **les outils participatifs doivent être mis en place le plus en amont possible de la prise de décision**.

13 / La **culture de la participation** doit, par ailleurs, **se développer, tant du côté des décideurs publics** - dont certains conçoivent encore l'intervention des citoyens et autres parties prenantes, au mieux, comme un moyen de légitimer une décision déjà prise, au pire, comme une simple perte de temps - **que de celui des participants** (citoyens, riverains, corps intermédiaires...), qui ne perçoivent pas toujours l'intérêt de participer à des réunions publiques ou de répondre à une consultation.

*

À partir de ces **observations et préconisations générales**, la mission d'information a examiné les moyens d'améliorer concrètement les procédures décisionnelles dans le cadre d'une **démocratie « coopérative »**, où les citoyens et l'ensemble des parties prenantes viendraient enrichir en continu les décisions des élus. Elle formule à ce titre **10 propositions** précises.

Pour permettre globalement une meilleure association des citoyens à la prise de décision publique

1 /Le **foisonnement** des outils participatifs témoigne de la forte attente des citoyens à être associés à la prise de décision publique. Pour être efficaces, ils doivent être **panachés et adaptés en fonction du projet ou de la réforme envisagés** par le décideur public.

2 /Des **prérequis** sont en outre indispensables à la réussite des dispositifs participatifs :

- la **pédagogie** : les participants sont informés, formés et éduqués tandis que la culture de la participation se développe au sein des pouvoirs publics ;

- la **sincérité** : l'outil participatif permet de recueillir effectivement l'avis des citoyens, lesquels doivent avoir le sentiment d'être entendus ;

- l'**accessibilité** : il convient d'éviter le « *tout numérique* » afin de ne pas se couper d'une partie de la population.

3 /L'**établissement de la norme**, en particulier de la loi, doit être l'occasion d'échanges privilégiés entre les citoyens et leurs représentants, ce que peut permettre une **consultation numérique**. Organisée en amont du dépôt du projet de loi, celle-ci peut utilement compléter les études d'impact.

Plus ponctuellement, des **panels ou conférences de citoyens** pourraient être mis en place, notamment sur les sujets sociaux et sociétaux.

4 /Les citoyens doivent pouvoir **initier un débat** eux-mêmes, en demandant à leurs représentants de **se saisir d'une question d'intérêt général** et de l'inscrire à l'agenda politique. Revitalisé, le **droit de pétition** auprès des assemblées parlementaires pourrait remplir ce rôle.

5 /Rejoignant la démocratie directe, le **référendum** a tendance, dans la culture française, à se transformer en plébiscite pour celui qui y a recours. Pourtant, comme d'autres expériences étrangères le démontrent, son **utilisation « dédramatisée »** est possible et permettrait de renouveler l'association des citoyens amenés à décider eux-mêmes sur des sujets majeurs.

Proposition n° 1 : Pour l'aide à la décision, développer l'usage des outils participatifs, numériques comme non-numériques, à condition de les accompagner par une démarche pédagogique, une volonté sincère d'association des citoyens et un effort pour assurer leur accessibilité.

Proposition n° 2 : Recourir plus régulièrement, sans les généraliser, aux consultations numériques et aux panels de citoyens pour la préparation des réformes et l'élaboration des textes législatifs.

Proposition n° 3 : Revitaliser le droit de pétition auprès des assemblées parlementaires, en garantissant un droit de suite pour les initiatives suffisamment représentatives confié aux commissions permanentes compétentes.

Proposition n° 4 : À long terme, encourager le recours apaisé au référendum par un assouplissement de son usage au niveau local pour les collectivités territoriales volontaires, en autorisant plusieurs questions concomitantes et un recours plus adapté au calendrier local.

Pour mener à bien des projets d'infrastructure concertés

1 / Paradoxalement, alors que l'élaboration des projets d'infrastructure intègre depuis longtemps des **procédures de participation du public**, les **blocages persistent**, voire s'amplifient, et les **délais de conception et de réalisation restent importants**, ce qui peut remettre en cause la viabilité des projets.

2 / Récemment modernisées par quatre ordonnances publiées entre avril 2016 et janvier 2017, **les démarches de consultation** (débat public, concertations préalables, enquêtes publiques, etc.) **se succèdent sans que les citoyens comprennent les modalités et les objectifs de chacune de ces procédures**.

3 / Les **pratiques doivent évoluer**, pour permettre une **maîtrise d'ouvrage forte**, évitant la dilution des responsabilités et soutenue par les services de l'État, ainsi que des **outils participatifs plus accessibles pour le public**.

4 / **À long terme**, la participation du public pourrait être envisagée dans le cadre d'une **procédure continue**, couvrant toutes les phases du projet et qui serait placée sous l'égide d'un garant désigné par la Commission nationale du débat public (CNDP).

Ce *continuum* aurait trois avantages majeurs :

- une **simplification des procédures**, au contraire de la sédimentation actuellement constatée ;
- une **meilleure gestion des « temps faibles »** de la participation du public, entre les différentes phases d'élaboration du projet ;
- une **clarification de la responsabilité de chacun** des acteurs (porteur de projet, État, garant...).

5°/ Sans remettre en cause la **stabilisation du droit** appelée de leurs vœux par les services de l'État, les élus locaux et les porteurs de projets à la suite des récentes modifications réglementaires, **plusieurs ajustements techniques** pourraient en outre être apportés à court terme.

Proposition n° 5 : Renforcer les maîtrises d'ouvrage, y compris par un accompagnement repensé de l'État et des cadres juridiques *ad hoc*, et consolider la culture de la participation en matière d'infrastructure, notamment en simplifiant les documents soumis à concertation et en les rendant accessibles en *open data*.

Proposition n° 6 : Envisager, à long terme, la création d'une procédure continue de consultation du public, couvrant toutes les phases du projet d'infrastructure et placée sous l'égide d'un garant désigné par la Commission nationale du débat public.

Proposition n° 7 : Simplifier, à court terme, les procédures applicables à la création d'infrastructures en :

- coordonnant davantage le droit de l'environnement et le droit de l'urbanisme ;
- recentrant l'enquête publique et en poursuivant sa modernisation ;
- assouplissant le régime de l'autorisation environnementale unique ;
- organisant mieux le droit au recours.

Pour réformer le code du travail en offrant une bonne articulation entre démocratie représentative et démocratie sociale

1 /Le **dialogue social** peut prendre **diverses formes d'association des partenaires sociaux** lors de l'élaboration des normes relatives au droit du travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, allant de la simple information à la négociation.

L'article L. 1 du code du travail, issu de la loi de modernisation du dialogue social du 31 janvier 2007 dite loi « Larcher », a instauré un dialogue social obligatoire avant tout projet de réforme portant sur les sujets structurants du code du travail.

2 /En pratique, **l'article L.1 du code du travail** constitue un dispositif **globalement efficace et souple**, son application ayant été marquée par de **nombreux succès**, en particulier la conclusion de 5 accords nationaux interprofessionnels (ANI).

Toutefois, il a **également connu deux échecs majeurs depuis 2015**, avec la loi du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi, prise en l'absence d'accord des partenaires sociaux, et surtout la loi « Travail » du 8 août 2016, plusieurs acteurs et observateurs considérant que l'article L. 1 avait fait l'objet d'une mise en œuvre imparfaite lors de son élaboration.

Sans modifier ce cadre législatif, plusieurs mesures pourraient améliorer la mise en œuvre du dialogue social.

3 / Dans un souci de transparence et de bonnes pratiques, le Gouvernement serait invité à présenter devant le Parlement et les partenaires sociaux une **feuille de route sociale couvrant le quinquennat**, pour présenter ses priorités et éventuellement un calendrier indicatif, ainsi que les modalités d'association des organisations représentatives.

En complément, le Gouvernement devrait améliorer la pédagogie et l'accompagnement des réformes.

4 / Afin de renforcer les liens entre démocratie représentative et démocratie paritaire, le **Parlement** devrait user des prérogatives dont il dispose (audition, communication, résolution...) pour **faire connaître son point de vue davantage en amont de l'élaboration des réformes**, dès l'établissement du projet de document d'orientation par le Gouvernement.

5 / Le **rôle des partenaires sociaux** pourrait également être **renforcé**, en les incitant notamment à améliorer la pratique de la négociation nationale interprofessionnelle. Ils pourraient ainsi conclure eux-mêmes un **accord de méthode « à froid »** visant à définir les conditions concrètes de mise en œuvre du dialogue social.

Une réflexion devrait également être menée à plus long terme pour moderniser le dialogue social, notamment en valorisant le parcours des élus du personnel.

Proposition n° 8 : Inviter le Gouvernement à présenter une feuille de route sociale couvrant le quinquennat, qui présenterait ses priorités, éventuellement un calendrier indicatif et les modalités d'association des partenaires sociaux, y compris les modalités de recours à l'article L. 1 du code du travail.

Proposition n° 9 : Encourager le Parlement à s'exprimer sur un projet de document d'orientation, dans un délai raisonnable, afin de faire connaître sa position plus en amont, par exemple sous la forme d'une résolution.

Proposition n° 10 : Inciter les partenaires sociaux représentatifs à conclure un accord de méthode « à froid » pour définir les modalités du dialogue social au niveau national et interprofessionnel, afin de faciliter les négociations portant sur des réformes sociales.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TITRE I^{er} De la souveraineté

TITRE II Le Président de la République

Article 11

Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux assemblées, publiées au Journal Officiel, peut soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, sur des réformes relatives à la politique économique, sociale ou environnementale de la Nation et aux services publics qui y concourent, ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions.

Lorsque le référendum est organisé sur proposition du Gouvernement, celui-ci fait, devant chaque assemblée, une déclaration qui est suivie d'un débat.

Un référendum portant sur un objet mentionné au premier alinéa peut être organisé à l'initiative d'un cinquième des membres du Parlement, soutenue par un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales. Cette initiative prend la forme d'une proposition de loi et ne peut avoir pour objet l'abrogation d'une disposition législative promulguée depuis moins d'un an.

Les conditions de sa présentation et celles dans lesquelles le Conseil constitutionnel contrôle le respect des dispositions de l'alinéa précédent sont déterminées par une loi organique¹.

Si la proposition de loi n'a pas été examinée par les deux assemblées dans un délai fixé par la loi organique¹, le Président de la République la soumet au référendum.

Lorsque la proposition de loi n'est pas adoptée par le peuple français, aucune nouvelle proposition de référendum portant sur le même sujet ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date du scrutin.

Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet ou de la proposition de loi, le Président de la République promulgue la loi dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats de la consultation.

TITRE III Le Gouvernement

¹ Cf. Loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution.

TITRE IV
Le Parlement

TITRE V
Des rapports entre le Parlement et le Gouvernement

TITRE VI
Des traités et accords internationaux

TITRE VII
Le Conseil constitutionnel

TITRE VIII
De l'autorité judiciaire

TITRE IX
La Haute Cour

TITRE X
**De la responsabilité pénale
des membres du Gouvernement**

TITRE XI
Le Conseil économique, social et environnemental

.....

TITRE XI *bis*

Le Défenseur des droits

.....

TITRE XII

Des collectivités territoriales

Article 72

Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi, le cas échéant en lieu et place d'une ou de plusieurs collectivités mentionnées au présent alinéa.

Les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon.

Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences.

Dans les conditions prévues par la loi organique, et sauf lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent, lorsque, selon le cas, la loi ou le règlement l'a prévu, déroger, à titre expérimental et pour un objet et une durée limités, aux dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'exercice de leurs compétences.

Aucune collectivité territoriale ne peut exercer une tutelle sur une autre. Cependant, lorsque l'exercice d'une compétence nécessite le concours de plusieurs collectivités territoriales, la loi peut autoriser l'une d'entre elles ou un de leurs groupements à organiser les modalités de leur action commune.

Dans les collectivités territoriales de la République, le représentant de l'État, représentant de chacun des membres du Gouvernement, a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois.

Article 72-1

La loi fixe les conditions dans lesquelles les électeurs de chaque collectivité territoriale peuvent, par l'exercice du droit de pétition, demander l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de cette collectivité d'une question relevant de sa compétence.

Dans les conditions prévues par la loi organique, les projets de délibération ou d'acte relevant de la compétence d'une collectivité territoriale peuvent, à son initiative, être soumis, par la voie du référendum, à la décision des électeurs de cette collectivité.

Lorsqu'il est envisagé de créer une collectivité territoriale dotée d'un statut particulier ou de modifier son organisation, il peut être décidé par la loi de consulter les électeurs inscrits dans les collectivités intéressées. La modification des limites des collectivités territoriales peut également donner lieu à la consultation des électeurs dans les conditions prévues par la loi.

Article 72-2

Les collectivités territoriales bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement dans les conditions fixées par la loi.

Elles peuvent recevoir tout ou partie du produit des impositions de toutes natures. La loi peut les autoriser à en fixer l'assiette et le taux dans les limites qu'elle détermine.

Les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources. La loi organique fixe les conditions dans lesquelles cette règle est mise en œuvre.

Tout transfert de compétences entre l'État et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi.

La loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales.

Article 72-3

La République reconnaît, au sein du peuple français, les populations d'outre-mer, dans un idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité.

La Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna et la Polynésie française sont régies par l'article 73 pour les départements et les régions d'outre-mer et pour les collectivités territoriales créées en application du dernier alinéa de l'article 73, et par l'article 74 pour les autres collectivités.

Le statut de la Nouvelle-Calédonie est régi par le titre XIII.

La loi détermine le régime législatif et l'organisation particulière des Terres australes et antarctiques françaises et de Clipperton.

Article 72-4

Aucun changement, pour tout ou partie de l'une des collectivités mentionnées au deuxième alinéa de l'article 72-3, de l'un vers l'autre des régimes prévus par les articles 73 et 74, ne peut intervenir sans que le consentement des électeurs de la collectivité ou de la partie de collectivité intéressée ait été préalablement recueilli dans les conditions prévues à l'alinéa suivant. Ce changement de régime est décidé par une loi organique.

Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux assemblées, publiées au *Journal officiel*, peut décider de consulter les électeurs d'une collectivité territoriale située outre-mer sur une question relative à son organisation, à ses compétences ou à son régime législatif. Lorsque la consultation porte sur un changement prévu à l'alinéa précédent et est organisée sur proposition du Gouvernement, celui-ci fait, devant chaque assemblée, une déclaration qui est suivie d'un débat.

Article 73

Dans les départements et les régions d'outre-mer, les lois et règlements sont applicables de plein droit. Ils peuvent faire l'objet d'adaptations tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités.

Ces adaptations peuvent être décidées par ces collectivités dans les matières où s'exercent leurs compétences et si elles y ont été habilitées, selon le cas, par la loi ou par le règlement.

Par dérogation au premier alinéa et pour tenir compte de leurs spécificités, les collectivités régies par le présent article peuvent être habilitées, selon le cas, par la loi ou par le règlement, à fixer elles-mêmes les règles applicables sur leur territoire, dans un nombre limité de matières pouvant relever du domaine de la loi ou du règlement.

Ces règles ne peuvent porter sur la nationalité, les droits civiques, les garanties des libertés publiques, l'état et la capacité des personnes, l'organisation de la justice, le droit pénal, la procédure pénale, la politique étrangère, la défense, la sécurité et l'ordre publics, la monnaie, le crédit et les changes, ainsi que le droit électoral. Cette énumération pourra être précisée et complétée par une loi organique.

La disposition prévue aux deux précédents alinéas n'est pas applicable au département et à la région de La Réunion.

Les habilitations prévues aux deuxième et troisième alinéas sont décidées, à la demande de la collectivité concernée, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique. Elles ne peuvent intervenir lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti.

La création par la loi d'une collectivité se substituant à un département et une région d'outre-mer ou l'institution d'une assemblée délibérante unique pour ces deux collectivités ne peut intervenir sans qu'ait été recueilli, selon les formes prévues au second alinéa de l'article 72-4, le consentement des électeurs inscrits dans le ressort de ces collectivités.

Article 74

Les collectivités d'outre-mer régies par le présent article ont un statut qui tient compte des intérêts propres de chacune d'elles au sein de la République.

Ce statut est défini par une loi organique, adoptée après avis de l'assemblée délibérante, qui fixe :

- les conditions dans lesquelles les lois et règlements y sont applicables ;
- les compétences de cette collectivité ; sous réserve de celles déjà exercées par elle, le transfert de compétences de l'État ne peut porter sur les matières énumérées au quatrième alinéa de l'article 73, précisées et complétées, le cas échéant, par la loi organique ;
- les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la collectivité et le régime électoral de son assemblée délibérante ;
- les conditions dans lesquelles ses institutions sont consultées sur les projets et propositions de loi et les projets d'ordonnance ou de décret comportant des dispositions particulières à la collectivité, ainsi que sur la ratification ou l'approbation d'engagements internationaux conclus dans les matières relevant de sa compétence.

La loi organique peut également déterminer, pour celles de ces collectivités qui sont dotées de l'autonomie, les conditions dans lesquelles :

- le Conseil d'État exerce un contrôle juridictionnel spécifique sur certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante intervenant au titre des compétences qu'elle exerce dans le domaine de la loi ;
- l'assemblée délibérante peut modifier une loi promulguée postérieurement à l'entrée en vigueur du statut de la collectivité, lorsque le Conseil constitutionnel, saisi notamment par les autorités de la collectivité, a constaté que la loi était intervenue dans le domaine de compétence de cette collectivité ;
- des mesures justifiées par les nécessités locales peuvent être prises par la collectivité en faveur de sa population, en matière d'accès à l'emploi, de droit d'établissement pour l'exercice d'une activité professionnelle ou de protection du patrimoine foncier ;
- la collectivité peut participer, sous le contrôle de l'État, à l'exercice des compétences qu'il conserve, dans le respect des garanties accordées sur l'ensemble du territoire national pour l'exercice des libertés publiques.

Les autres modalités de l'organisation particulière des collectivités relevant du présent article sont définies et modifiées par la loi après consultation de leur assemblée délibérante.

Article 74-1

Dans les collectivités d'outre-mer visées à l'article 74 et en Nouvelle-Calédonie, le Gouvernement peut, par ordonnances, dans les matières qui demeurent de la compétence de l'État, étendre, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de nature législative en vigueur en métropole ou adapter les dispositions de nature législative en vigueur à l'organisation particulière de la collectivité concernée, sous réserve que la loi n'ait pas expressément exclu, pour les dispositions en cause, le recours à cette procédure.

Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis des assemblées délibérantes intéressées et du Conseil d'État. Elles entrent en vigueur dès leur publication. Elles deviennent caduques en l'absence de ratification par le Parlement dans le délai de dix-huit mois suivant cette publication.

TITRE XIII
Dispositions transitoires
relatives à la Nouvelle-Calédonie

TITRE XIV
De la francophonie et des accords d'association

TITRE XV
De l'Union européenne

TITRE XVI
De la révision

S'agissant du référendum local et des consultations locales, le code général des collectivités territoriales a été modifié par :

Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité

Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales

Loi organique n° 2013-402 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux

Loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine

Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Loi organique n° 2016-1047 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France

Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels

Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

Ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration

Code général des collectivités territoriales

SECTION PREMIÈRE RÉFÉRENDUM LOCAL

La section unique devient section première (L. n° 2004-809 du 13 août 2004, art. 122-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2005).

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. L.O. 1112-1 L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

Art. L.O. 1112-2 L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Art. L.O. 1112-3 Dans les cas prévus aux articles L.O. 1112-1 et L.O. 1112-2, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'État, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'État dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.

Le représentant de l'État dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.

Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

Art. L.O. 1112-4 La délibération décidant d'organiser un référendum local adoptée par l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale autre que la commune est notifiée, dans les quinze jours à compter de sa réception, par le représentant de l'État aux maires des communes situées dans le ressort de cette collectivité, sauf s'il a été fait droit à sa demande de suspension.

Les maires organisent le scrutin. Si un maire refuse de procéder à cette organisation, le représentant de l'État, après l'en avoir requis, y procède d'office.

Art. L.O. 1112-5 Les dépenses liées à l'organisation du référendum constituent une dépense obligatoire de la collectivité territoriale qui l'a décidée.

Les dépenses résultant des assemblées électorales tenues dans les communes pour l'organisation d'un référendum décidé par une autre collectivité territoriale leur sont remboursées par cette collectivité de manière forfaitaire, au moyen d'une dotation calculée en fonction du nombre des électeurs inscrits dans la commune et du nombre des bureaux de vote qui y sont installés. Les tarifs de cette dotation sont fixés par décret. — V. *Décr. n° 2004-194 du 24 févr. 2004*, *infra*.

Art. L.O. 1112-6 Une collectivité territoriale ne peut organiser de référendum local:

1° A compter du premier jour du sixième mois précédant celui au cours duquel il doit être procédé au renouvellement général ou au renouvellement d'une série des membres de son assemblée délibérante;

2° Pendant la campagne ou le jour du scrutin prévus pour des consultations organisées dans son ressort sur le fondement du dernier alinéa de l'article 72-1, de l'article 72-4 et du dernier alinéa de l'article 73 de la Constitution.

Aucune collectivité territoriale ne peut organiser de référendum local pendant la campagne ou les jours du scrutin prévus pour:

1° Le renouvellement général ou le renouvellement d'une série des membres des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ;

2° Le renouvellement général des députés ;

3° Le renouvellement de chacune des séries des sénateurs ;

4° L'élection des membres du Parlement européen ;

5° L'élection du Président de la République;

6° Un référendum décidé par le Président de la République.

La délibération organisant un référendum local devient caduque dans les cas prévus au présent article ou en cas de dissolution de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale l'ayant décidé, de démission de tous ses membres ou d'annulation définitive de leur élection.

Une collectivité territoriale ne peut organiser plusieurs référendums locaux portant sur un même objet dans un délai inférieur à un an.

Art. L.O. 1112-7 Le projet soumis à référendum local est adopté si la moitié au moins des électeurs inscrits a pris part au scrutin et s'il réunit la majorité des suffrages exprimés.

Le texte adopté par voie de référendum est soumis aux règles de publicité et de contrôle applicables à une délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité ou à un acte de son exécutif.

SOUS-SECTION 2 INFORMATION DES ÉLECTEURS, CAMPAGNE ÉLECTORALE ET OPÉRATIONS DE VOTE

Art. L.O. 1112-8 Un dossier d'information sur l'objet du référendum décidé par la collectivité territoriale est mis à disposition du public dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État. — V. *art. R. 1112-2*.

Art. L.O. 1112-9 La campagne en vue du référendum local est ouverte le deuxième lundi précédant le scrutin à zéro heure. Elle est close la veille du scrutin à minuit.

Elle est organisée par la collectivité territoriale ayant décidé de recourir au référendum local dans les conditions définies au chapitre V du titre I^{er} du livre I^{er} du code électoral, à l'exception de l'article L. 52-3. Pour l'application de ces dispositions, il y a lieu de lire: "groupe, parti ou groupement habilité à participer à la campagne" au lieu de: "candidat" et de: "liste de candidats".

Les interdictions prévues par l'article L. 50-1, le troisième alinéa de l'article L. 51 et l'article L. 52-1 du code électoral sont applicables à toute propagande relative au référendum dès l'adoption par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale de la délibération visée à l'article L.O. 1112-3.

Les dispositions de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion [V. *au C. élect., App., v° Sondages d'opinion*] sont applicables aux référendums locaux.

Art. L.O. 1112-10 Sont habilités à participer à la campagne en vue du référendum, à leur demande, par l'exécutif de la collectivité territoriale ayant décidé d'organiser le scrutin:

— les groupes d'élus constitués au sein de l'assemblée délibérante dans les conditions prévues par le présent code;

— les partis et groupements politiques auxquels ont déclaré se rattacher au moins 5 % des élus de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ayant décidé d'organiser le référendum;

— pour un référendum décidé par une commune de moins de 3 500 habitants, les partis et groupements politiques auxquels ont déclaré se rattacher au moins trois candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés lors du dernier renouvellement du conseil municipal;

— pour un référendum décidé par un département, les partis et groupements politiques auxquels ont déclaré se rattacher des candidats dont l'addition des voix a atteint au moins 5 % des suffrages exprimés au niveau de l'ensemble des cantons lors du premier tour du renouvellement (L. org. n° 2013-402 du 17 mai 2013, art. 3-II) «des conseillers départementaux»;

— pour un référendum décidé par une région (L. org. n° 2011-883 du 27 juill. 2011, art. 6 et 10, en vigueur à compter de la première réunion des Assemblées de Guyane et de Martinique) «la collectivité territoriale de Guyane, la collectivité territoriale de Martinique» ou une commune de 3 500 habitants et plus, les partis et groupements politiques auxquels ont déclaré se rattacher au moins la moitié des candidats d'une liste ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés lors du premier tour du renouvellement général de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Chaque élu ou candidat ne peut se rattacher qu'à un seul parti ou groupement politique.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. — V. art. R. 1112-3.

Les dispositions introduites par les art. 3 et 4 de la L. org. n° 2013-402 du 17 mai 2013 s'appliquent à compter du prochain renouvellement général des conseils généraux suivant sa promulgation, fixé au 22 mars 2015 par le Décr. n° 2014-1424 du 28 nov. 2014 (JO 30 nov.). Elles sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française (L. org. préc., art. 8-II et IV).

Art. L.O. 1112-11 Seuls peuvent participer au scrutin les électeurs de nationalité française inscrits, dans les conditions prévues (L. org. n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016, art. 3-II et 4-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2019) «au chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er}» du code électoral, sur les listes électorales de la collectivité territoriale ayant décidé d'organiser le référendum et, pour un référendum local décidé par une commune, les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne inscrits, dans les conditions prévues aux articles L.O. 227-1 à L.O. 227-5 du même code, sur les listes électorales complémentaires établies pour les élections municipales.

Les dispositions issues de la L. org. n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 entrent en vigueur selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État et, au plus tard, le 31 déc. 2019. Le Décr. n° 2018-451 du 6 juin 2018 prévoit une entrée en vigueur de la L. préc. au 1^{er} janv. 2019 (L. préc., art. 4-I, et Décr. préc., art. 1^{er}-I).

Art. L.O. 1112-12 Les opérations préparatoires au scrutin, les opérations de vote, le recensement des votes et la proclamation des résultats sont effectués dans les conditions prévues par le chapitre VI du titre I^{er} du livre I^{er} du code électoral, à l'exception des articles L. 56, (Abrogé par L. org. n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016, art. 3-II et 4-I, à compter du 1^{er} janv. 2019) «L. 57,» L. 58, L. 66, L. 68 (deuxième alinéa) et L. 85-1.

Pour l'application du troisième alinéa de l'article L. 65 du même code, il y a lieu de lire: "les réponses portées" au lieu de: "les noms portés"; "des feuilles de pointage" au lieu de: "des listes"; "des réponses contradictoires" au lieu de: "des listes et des noms différents"; "la même réponse" au lieu de: "la même liste (L. org. n° 2013-402 du 17 mai 2013, art. 4) «le même binôme de candidats» ou le même candidat".

Les bulletins de vote autres que ceux fournis par la collectivité territoriale ayant décidé d'organiser le référendum, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans une enveloppe non réglementaire, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions quelconques n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement. Ils sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignés par les membres du bureau de vote. Chacun des bulletins ou enveloppes annexés porte mention des causes de l'annexion.

Sur l'entrée en vigueur des dispositions issues de la L. org. n° 2013-402 du 17 mai 2013, V. note ss. art. L.O. 1112-10.

Sur l'entrée en vigueur des modifications issues de la L. org. n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016, V. note ss. art. L.O. 1112-11.

Art. L.O. 1112-13 Sont applicables au référendum local les dispositions du chapitre VII du titre I^{er} du livre I^{er} du code électoral, à l'exception des articles L. 88-1, L. 95 et L. 113-1 (1° à 5° du I, II et III).

Pour l'application de ces dispositions, il y a lieu de lire: "groupe, parti ou groupement politique habilité à participer à la campagne" au lieu de: "candidat" et de "liste de candidats".

Art. L.O. 1112-14 La régularité du référendum local peut être contestée dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre l'élection des membres de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ayant décidé de l'organiser.

Art. L.O. 1112-14-1 (L. org. n° 2007-223 du 21 févr. 2007, art. 9) Les dispositions du code électoral mentionnées dans la présente sous-section sont applicables aux référendums organisés par les communes de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les conditions fixées aux articles suivants du code électoral:

1° Pour Mayotte: (L. org. n° 2010-1486 du 7 déc. 2010, art. 1^{er}-2°, en vigueur le 31 mars 2011, date officielle de la première réunion suivant le renouvellement du conseil général de Mayotte) «article L. 451»;

2° Pour Saint-Pierre-et-Miquelon: articles L.O. 530 et L. 531.

Art. L.O. 1112-14-2 (L. org. n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016, art. 3-II et 4-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2019) Les dispositions du code électoral et celles de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion auxquelles renvoie la présente sous-section sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales.

Sur l'entrée en vigueur des modifications issues de la L. org. n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016, V. note ss. art. L.O. 1112-11.

SECTION II CONSULTATION DES ÉLECTEURS

(L. n° 2004-809 du 13 août 2004, art. 122-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2005)

Art. L. 1112-15 Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Sur la consultation du public relevant de l'art. L. 131-1 CRPA, V. infra.

Art. L. 1112-16 Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Art. L. 1112-17 L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'État. Si celui-ci l'estime illégale, il dispose d'un délai de dix jours à compter de sa réception pour la déférer au tribunal administratif. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité du projet soumis à consultation.

Lorsque la délibération organisant la consultation est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

Art. L. 1112-18 Si la délibération émane de l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale autre que la commune, le représentant de l'État dans cette collectivité la notifie dans un délai de quinze jours aux maires des communes dans lesquelles la consultation est prévue, sauf s'il a été fait droit à sa demande de suspension.

Les maires organisent le scrutin. Si un maire refuse de procéder à cette organisation, le représentant de l'État, après l'en avoir requis, y procède d'office.

Art. L. 1112-19 Les dépenses liées à l'organisation de la consultation des électeurs constituent une dépense obligatoire de la collectivité territoriale qui l'a décidée.

Les dépenses résultant des assemblées électorales tenues dans les communes pour l'organisation d'une consultation décidée par une autre collectivité territoriale leur sont remboursées par cette collectivité de manière forfaitaire, au moyen d'une dotation calculée en fonction du nombre des électeurs inscrits dans la commune et du nombre des bureaux de vote qui y sont installés. Les tarifs de cette dotation sont fixés par décret.

Art. L. 1112-20 Les électeurs font connaître par "oui" ou par "non" s'ils approuvent le projet de délibération ou d'acte qui leur est présenté. Après avoir pris connaissance du résultat de la consultation, l'autorité compétente de la collectivité territoriale arrête sa décision sur l'affaire qui en a fait l'objet.

Art. L. 1112-21 Les dispositions des onze premiers alinéas de l'article L.O. 1112-6 sont applicables à la consultation des électeurs.

Pendant le délai d'un an à compter de la tenue d'un référendum local ou d'une consultation des électeurs à l'initiative d'une collectivité territoriale, celle-ci ne peut organiser une autre consultation portant sur le même objet.

Art. L. 1112-22 Les dispositions de l'article L.O. 1112-11 sont applicables à la consultation des électeurs.

Art. L. 1112-23 (*L. n° 2017-86 du 27 janv. 2017, art. 55*) Une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale peut créer un conseil de jeunes pour émettre un avis sur les décisions relevant notamment de la politique de jeunesse. Cette instance peut formuler des propositions d'actions.

Elle est composée de jeunes de moins de trente ans domiciliés sur le territoire de la collectivité ou de l'établissement ou qui suivent un enseignement annuel de niveau secondaire ou post-baccalauréat dans un établissement d'enseignement situé sur ce même territoire. L'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes ne doit pas être supérieur à un.

Ses modalités de fonctionnement et sa composition sont fixées par délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale.

CHAPITRE III PARTICIPATION DES HABITANTS ET DES USAGERS À LA VIE DES SERVICES PUBLICS

(L. n° 2002-276 du 27 févr. 2002, art. 5-I)

Les dispositions de l'art. 5 de la loi n° 2002-276 du 27 févr. 2002 entrent en vigueur un an après sa publication (JO 28 févr.) (L. n° 2002-276 préc., art. 23-II).

Art. L. 1413-1 Les régions, (Ord. no 2016-1562 du 21 nov. 2016, art. 31 et 35, en vigueur le 1^{er} janv. 2018) «la collectivité de Corse,» les départements, les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière. (L. no 2006-1772 du 30 déc. 2006, art. 58-I-1o) «Les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 20 000 et 50 000 habitants peuvent créer une commission consultative des services publics locaux dans les mêmes conditions.»

Cette commission, présidée par le maire, le président du conseil départemental, le président du conseil régional, (Ord. n° 2016-1562 du 21 nov. 2016, art. 31 et 35, en vigueur le 1^{er} janv. 2018) «le président du conseil exécutif pour la collectivité de Corse,» le président de l'organe délibérant, ou leur représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;

2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement (Abrogé par L. n° 2015-992 du 17 août 2015, art. 98-1°) «et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères» visés à l'article L. 2224-5 ;

3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;

(Ord. n° 2004-559 du 17 juin 2004, art. 15, ratifiée par L. n° 2004-1343 du 9 déc. 2004, art. 78-XXII)

« 4° Le rapport mentionné à l'article L. 1414-14 établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat. » [nouvelle rédaction issue de l'Ord. n° 2018-1074 du 26 nov. 2018, art. 6 et 20, en vigueur le 1^{er} avr. 2019: «4° Le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.»]

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4;

2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie;

(Ord. n° 2004-559 du 17 juin 2004, art. 15, ratifiée par L. n° 2004-1343 du 9 déc. 2004, art. 78-XXII)

« 3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ; »

(L. n° 2010-788 du 12 juill. 2010, art. 162)

« 4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service. »

(L. n° 2006-1772 du 30 déc. 2006, art. 58-I-2° et II, en vigueur le 1^{er} janv. 2008)

« Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente. »

(L. n° 2007-1787 du 20 déc. 2007, art. 13-III)

« Dans les conditions qu'ils fixent, l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant peuvent charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités. »

Sur l'entrée en vigueur des dispositions issues de l'Ord. n° 2018-1074 du 26 nov. 2018, V. note ss. art. L. 1311-2.

TITRE QUATRIÈME INFORMATION ET PARTICIPATION DES HABITANTS

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. L. 2141-1 Le droit des habitants de la commune à être informés des affaires de celle-ci et à être consultés sur les décisions qui les concernent, indissociable de la libre administration des collectivités territoriales, est un principe essentiel de la démocratie locale. Il s'exerce (*Abrogé par L. n° 2004-809 du 13 août 2004, art. 122-III, à compter du 1^{er} janv. 2005*) «dans les conditions prévues par le présent titre,» sans préjudice des dispositions en vigueur relatives notamment à la publicité des actes des autorités territoriales ainsi qu'à la liberté d'accès aux documents administratifs. — [L. n° 92-125 du 6 févr. 1992, art. 10.]

CHAPITRE II [ABROGÉ] CONSULTATION DES ÉLECTEURS SUR LES AFFAIRES COMMUNALES (L. n° 2002-276 du 27 févr. 2002, art. 1^{er}-I).

(*Abrogé par L. n° 2004-809 du 13 août 2004, art. 122-IV, à compter du 1^{er} janv. 2005*)

V., désormais, art. L.O. 1112-5 s.

CHAPITRE III PARTICIPATION DES HABITANTS À LA VIE LOCALE (L. n° 2002-276 du 27 févr. 2002, art. 1^{er}-I).

Art. L. 2143-1 (L. n° 2002-276 du 27 févr. 2002, art. 1^{er}-II) Dans les communes de 80 000 habitants et plus, le conseil municipal fixe le périmètre de chacun des quartiers constituant la commune.

Chacun d'eux est doté d'un conseil de quartier dont le conseil municipal fixe la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement.

Les conseils de quartier peuvent être consultés par le maire et peuvent lui faire des propositions sur toute question concernant le quartier ou la ville. Le maire peut les associer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des actions intéressant le quartier, en particulier celles menées au titre de la politique de la ville.

Le conseil municipal peut affecter aux conseils de quartier un local et leur allouer chaque année des crédits pour leur fonctionnement.

Les communes dont la population est comprise entre 20 000 et 79 999 habitants peuvent appliquer les présentes dispositions. Dans ce cas, les articles L. 2122-2-1 et L. 2122-18-1 s'appliquent.

(L. n° 2014-173 du 21 févr. 2014, art. 7-II) «Dans chaque commune soumise à l'obligation de création d'un conseil de quartier, le maire peut décider que le conseil citoyen prévu à l'article 7 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine [V. *infra*] se substitue au conseil de quartier.»

Les dispositions introduites par l'art. 7 de la L. n° 2014-173 du 21 févr. 2014 sont applicables en Polynésie française (L. préc., art. 24-I).

Art. L. 2143-2 Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

(L. n° 2002-276 du 27 févr. 2002, art. 2) «Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.»

(L. n° 96-987 du 14 nov. 1996, art. 39) «Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

«Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.» — [C. communes, art. L. 121-20-1.]

Art. L. 2143-3 (L. n° 2005-102 du 11 févr. 2005, art. 46) Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité (Abrogé par Ord. n° 2014-1090 du 26 sept. 2014, art. 11-2°) «aux personnes handicapées» composée notamment des représentants de la commune, (Ord. n° 2014-1090 du 26 sept. 2014, art. 11-1°) «d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville».

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

(Ord. n° 2014-1090 du 26 sept. 2014, art. 11-5°) «Elle est destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L. 111-7-5 du code de la construction et de l'habitation concernant des établissements recevant du public situés sur le territoire communal.

«Elle est également destinataire des documents de suivi définis par le décret prévu à l'article L. 111-7-9 du code de la construction et de l'habitation et de l'attestation d'achèvement des travaux prévus dans l'agenda d'accessibilité programmée mentionnée au même article quand l'agenda d'accessibilité programmée concerne un établissement recevant du public situé sur le territoire communal.

«Pour les services de transport ferroviaire, la commission est destinataire des schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L. 1112-2-1 du code des transports quand ils comportent un ou plusieurs établissements recevant du public situés sur le territoire communal ainsi que des bilans des travaux correspondant à ces schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée prévus au I de l'article L. 1112-2-4 du même code.

«La commission communale (L. n° 2015-988 du 5 août 2015, art. 4-1°-a) «et la commission intercommunale» pour l'accessibilité (L. n° 2015-988 du 5 août 2015, art. 4-1°-b) «tiennent» à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal (L. n° 2015-988 du 5 août 2015, art. 4-1°-c) «ou intercommunale» qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées (L. n° 2015-1776 du 28 déc. 2015, art. 21) «et aux personnes âgées».

Le rapport (L. n° 2015-988 du 5 août 2015, art. 4-2°) «de la commission communale pour l'accessibilité est présenté au conseil municipal et» est transmis au représentant de l'État dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental (L. n° 2015-1776 du 28 déc. 2015, art. 21) «de la citoyenneté et de l'autonomie», ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées (L. n° 2015-1776 du 28 déc. 2015, art. 21) «et aux personnes âgées».

(L. n° 2009-526 du 12 mai 2009, art. 98) «La création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité (Abrogé par Ord. n° 2014-1090 du 26 sept. 2014, art. 11-2°) «aux personnes handicapées» est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus. Elle est alors présidée par le président de cet établissement. Elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement. Les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale. Lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

«Les établissements publics de coopération intercommunale de moins de 5 000 habitants peuvent créer une commission intercommunale pour l'accessibilité (*Abrogé par Ord. n° 2014-1090 du 26 sept. 2014, art. 11-3°*) «des personnes handicapées». Présidée par le président de cet établissement, elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement. Les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale.

«Les communes peuvent créer librement une commission intercommunale pour l'accessibilité (*Abrogé par Ord. n° 2014-1090 du 26 sept. 2014, art. 11-2°*) «aux personnes handicapées». Celle-ci exerce, pour l'ensemble des communes volontaires, les missions d'une commission communale, dans la limite des compétences transférées, le cas échéant, par l'une ou plusieurs d'entre elles à un établissement public de coopération intercommunale. Elle est alors présidée par l'un des maires des communes concernées, ces derniers arrêtant conjointement la liste de ses membres.»

Art. L. 2143-4 *Abrogé par L. n° 2002-276 du 27 févr. 2002, art. 5-V. Les dispositions de l'art. 5 de la L. n° 2002-276 du 27 févr. 2002 entrent en vigueur un an après sa publication (L. préc., art. 23-II, JO 28 févr.).*

CHAPITRE IV SERVICES DE PROXIMITÉ

Le chapitre IV de ce titre résulte de la L. n° 2002-276 du 27 févr. 2002. Il comprend, outre l'art. L. 2144-2, les art. L. 2144-1 et L. 2144-3 correspondant aux anciens art. L. 2143-1 et L. 2143-3 (L. préc., art. 1^{er}-I).

Art. L. 2144-1 Certains services municipaux peuvent être mis à la disposition de la population dans des annexes mobiles de la mairie.

Toutefois, aucune opération d'état civil impliquant le déplacement des registres d'état civil ne peut être réalisée dans ces annexes mobiles. — [C. communes, art. L. 318-1.]

Art. L. 2144-2 (*L. n° 2002-276 du 27 févr. 2002, art. 4*) Dans les communes de 100 000 habitants et plus, sont créées dans les quartiers des annexes de la mairie qui peuvent être communes à plusieurs quartiers. Dans ces annexes, des services municipaux de proximité sont mis à la disposition des habitants. Les dispositions de l'article L. 2144-1 sont applicables à ces annexes.

Art. L. 2144-3 Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations (*Abrogé par L. n° 2016-1088 du 8 août 2016, art. 27*) «, syndicats» ou partis politiques qui en font la demande.

Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation. — [C. communes, art. L. 318-2.]

(*L. n° 2016-1088 du 8 août 2016, art. 27*) «Les locaux communaux peuvent également être mis à la disposition des organisations syndicales, dans les conditions prévues à l'article L. 1311-18.»

CHAPITRE IV FUSION D'UNE RÉGION ET DES DÉPARTEMENTS QUI LA COMPOSENT

(L. n° 2010-1563 du 16 déc. 2010, art. 29)

Art. L. 4124-1 (*L. n° 2010-1563 du 16 déc. 2010, art. 29*) I. — Une région (*L. n° 2015-29 du 16 janv. 2015, art. 3-I-4°-a, en vigueur le 1^{er} janv. 2016*) «métropolitaine» et les départements qui la composent peuvent, par délibérations concordantes de leurs assemblées délibérantes (*L. n° 2015-29 du 16 janv. 2015, art. 3-I-4°-a, en vigueur le 1^{er} janv. 2016*) «, adoptées à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés», demander à fusionner en une unique collectivité territoriale exerçant leurs compétences respectives. (*L. n° 2014-58 du 27 janv. 2014, art. 8*) «La demande de modification est inscrite à l'ordre du jour du conseil départemental, par dérogation aux articles L. 3121-9 et L. 3121-10, et du conseil régional, par dérogation aux articles L. 4132-8 et L. 4132-9, à l'initiative d'au moins 10 % de leurs membres.»

Lorsque le territoire concerné comprend des zones de montagne délimitées conformément à l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 précitée, les comités de massif concernés sont consultés sur le projet de fusion. Leur avis est réputé favorable s'ils ne se sont pas prononcés à l'expiration d'un délai de quatre mois suivant la notification, par le représentant de l'État dans la région, des délibérations du conseil régional et des conseils départementaux intéressés.

(Abrogé par L. n° 2015-29 du 16 janv. 2015, art. 3-I-4°-b, à compter du 1^{er} janv. 2016) «II. — Le Gouvernement ne peut donner suite à la demande que si ce projet de fusion recueille, dans chacun des départements concernés, l'accord de la majorité absolue des suffrages exprimés, correspondant à un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits.

«Cette consultation des électeurs est organisée selon les modalités définies à l'article L.O. 1112-3, au second alinéa de l'article L.O. 1112-4, aux articles L.O. 1112-5 et L.O. 1112-6, au second alinéa de l'article L.O. 1112-7 et aux articles L.O. 1112-8 à L.O. 1112-14. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe la date du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la dernière délibération prévue au I du présent article.»

III. — La fusion de la région et des départements qui la composent en une unique collectivité territoriale est décidée par la loi, qui détermine son organisation et les conditions de son administration.

SECTION IX INFORMATION ET PARTICIPATION DES HABITANTS

(L. n° 99-586 du 12 juill. 1999)

Art. L. 5211-46 Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale, des budgets et des comptes de ces établissements ainsi que des arrêtés de leur président.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité. — [*L. n° 92-125 du 6 févr. 1992, art. 17-V.*] — Ancien art. L. 5211-18 (*L. n° 99-586 du 12 juill. 1999*).

(Ord. n° 2005-650 du 6 juin 2005, art. 11-V) «La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du président que des services déconcentrés de l'État, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.»

Art. L. 5211-47 Dans les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le dispositif des actes réglementaires pris par l'organe délibérant ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres ou est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. — [C. communes, art. L. 169-1.] — Ancien art. L. 5211-17 (L. n° 99-586 du 12 juill. 1999). V. art. R. 5211-41.

Art. L. 5211-48 Le dispositif des délibérations des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale prises en matière d'interventions économiques en application des dispositions du titre premier du livre V de la première partie [V. art. L. 1511-1 s.] et des articles L. 2251-1 à L. 2251-4, ainsi que le dispositif des délibérations approuvant une convention de délégation de service public, font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans l'ensemble des communes concernées. — [L. n° 92-125 du 6 févr. 1992, art. 19-I.] — Ancien art. L. 5211-19 (L. n° 99-586 du 12 juill. 1999).

Art. L. 5211-49 Les électeurs des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être consultés sur les décisions que l'organe délibérant ou le président de cet établissement sont appelés à prendre pour régler les affaires de la compétence de l'établissement (Abrogé par L. n° 2004-809 du 13 août 2004, art. 122-II-1°, à compter du 1^{er} janv. 2005) «en matière d'aménagement».

Sur proposition de l'ensemble des maires des communes membres, ou sur demande écrite de la moitié des membres de l'organe délibérant, l'organe délibérant de l'établissement délibère sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Dans ce cas, l'urgence ne peut être invoquée.

(L. n° 2004-809 du 13 août 2004, art. 122-II-2°, en vigueur le 1^{er} janv. 2005) «Un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'organe délibérant l'organisation d'une consultation sur une affaire relevant de sa décision. Dans l'année, tout électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation. La décision d'organiser la consultation, selon les dispositions prévues à l'alinéa ci-dessus, appartient à l'organe délibérant de l'établissement public.»

La délibération qui décide la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

Les dépenses afférentes à la consultation sont à la charge de l'établissement public de coopération intercommunale qui l'organise. — [C. communes, art. L. 125-2-2.] — Ancien art. L. 5211-20 (L. n° 99-586 du 12 juill. 1999).

La consultation des électeurs des communes membres d'un EPCI obéit aux mêmes règles que celle qui a pour objet les décisions portant sur les affaires entrant dans la compétence communale (V. CGCT, art. L. 1112-15 s.).

Art. L. 5211-49-1 L'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peut créer des comités consultatifs sur toutes affaires d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence sur tout ou partie du territoire communautaire.

Les comités peuvent être consultés par le président sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité en rapport avec l'objet pour lequel ils ont été institués et ils peuvent transmettre au président toute proposition concernant tout problème d'intérêt intercommunal en rapport avec le même objet.

Ils comprennent toutes personnes désignées pour une année en raison de leur représentativité ou de leur compétence, par l'organe délibérant, sur proposition du président, et notamment des représentants des associations locales. Ils sont présidés par un membre de l'organe délibérant désigné par le président.

(Abrogé par L. n° 2002-276 du 27 févr. 2002, art. 5-V) «Dans les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, il est créé une commission consultative compétente pour un ou plusieurs services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée. Elle doit comprendre parmi ses membres des représentants d'associations d'usagers du ou des services concernés. Elle est présidée par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.»

Les dispositions de l'art. 5 de la L. n° 2002-276 du 27 févr. 2002 entrent en vigueur un an après sa publication (JO 28 févr.) (L. préc., art. 23-II).

Art. L. 5211-50 Un dossier d'information sur l'objet de la consultation est mis à la disposition du public sur place au siège de l'établissement public de coopération intercommunale, dans chaque mairie et, le cas échéant, mairie annexe des communes membres de l'établissement public. L'accès du public au dossier est assuré dans les conditions fixées par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration. — [C. communes, art. L. 125-3.] — Ancien art. L. 5211-21 (L. n° 99-586 du 12 juill. 1999).

Art. L. 5211-51 Après avoir pris connaissance du résultat de la consultation, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère dans les conditions prévues aux articles L. 2121-20 et L. 2121-21. — [C. communes, art. L. 125-4.] — Ancien art. L. 5211-22 (L. n° 99-586 du 12 juill. 1999).

Art. L. 5211-52 Aucune consultation des électeurs des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale ne peut avoir lieu à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux ni durant les campagnes électorales précédant les élections au suffrage universel direct ou indirect. Deux consultations portant sur un même objet ne peuvent intervenir dans un délai inférieur à deux ans.

Un délai d'un an doit s'écouler entre deux consultations. — [C. communes, art. L. 125-5.] — Ancien art. L. 5211-23 (L. n° 99-586 du 12 juill. 1999).

Art. L. 5211-53 Lorsque la désignation des (L. n° 2013-403 du 17 mai 2013, art. 37-I) «membres de» l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, ou du président de celui-ci, fait l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif et, s'il y a lieu, devant le Conseil d'État, aucune consultation ne peut avoir lieu tant que cette désignation n'a fait l'objet d'une décision devenue définitive. — [C. communes, art. L. 125-6.] — Anc. art. L. 5211-24 (L. n° 99-586 du 12 juill. 1999).

Les dispositions issues de la L. n° 2013-403 du 17 mai 2013 s'appliquent à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, fixé au 23 mars 2014 par le Décr. n° 2013-857 du 26 sept. 2013 (JO 27 sept.), et en Polynésie française (L. préc., art. 42-I et 51).

Art. L. 5211-54 Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application de la présente section. — [C. communes, art. L. 125-7.] — Ancien art. L. 5211-25 (L. n° 99-586 du 12 juill. 1999).
V. art. R. 5211-42 s. 

NOTA: Sauf omission de notre part, le numéro d'article L. 5211-55 n'a pas été utilisé.

COLLECTIVITES TERRITORIALES

Du bon et du mauvais usage des référendums locaux

Reprenant la jurisprudence sur les consultations locales, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a estimé doublement illégal le référendum local organisé par la ville de Saint-Denis sur le vote des résidents étrangers. En effet, non seulement son objet ne relevait pas de la compétence de la commune, mais la participation des résidents étrangers a été jugée irrégulière.

COLLECTIVITE TERRITORIALE (GENERALITES) - Référendum local - Vote des résidents étrangers - Illégalité
COMMUNE - Compétence - Régime électoral
COMMUNE - Participation des habitants

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 13 janvier 2006
M. Koster, juge-réf. - M^e Seban, av.
Préfet de la Seine-Saint-Denis - n° 0511416

ORDONNANCE (1^{re} espèce)

Considérant qu'aux termes de l'article L.O. 1112-3 du code général des collectivités territoriales, en matière de référendum local : « Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension. Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.O. 1112-1 du code général des collectivités territoriales : « L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité » ; qu'aux termes de l'article L.O. 1112-11 du même code : « Seuls peuvent participer au scrutin les électeurs de nationalité française inscrits, dans les conditions prévues par les articles L. 30 à L. 40 du code électoral, sur les listes électorales de la collectivité territoriale ayant décidé d'organiser le référendum et, pour un référendum local décidé par une commune, les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne inscrits, dans les conditions prévues aux articles L.O. 227-1 à L.O. 227-5 du même code, sur les listes électorales complémentaires établies pour les élections municipales » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées des articles L.O. 1112-1 et L.O. 1112-11 du code général des collectivités territoriales que les moyens tirés de ce que la délibération litigieuse est illégale quant à son objet, qui porte sur le droit de vote et d'éligibilité des résidents étrangers aux élections locales, et en ce qu'elle prévoit la participation au scrutin des résidents étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne sont, en l'état de l'instruction, de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de cette délibération ; que la commune de Saint-Denis ne peut utilement faire valoir que ladite délibération serait conforme aux articles 10 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales portant respectivement sur la liberté d'expression et l'interdiction des discriminations, dont elle n'établit pas qu'ils seraient méconnus par les dispositions susvisées du code général des collectivités territoriales ; qu'il y a lieu, par suite, d'ordonner la suspension de l'exécution de la délibération déferée ;

Ordonne :

Art. 1^{er} : L'exécution de la délibération susvisée du conseil municipal de Saint-Denis du 15 décembre 2005 est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué par le tribunal sur la requête tendant à l'annulation de cette délibération.

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 23 février 2006

M. Houist, prés. - M. Béal, rapp. -

M. Delamarre, c. du g. - M^{me} Vasseur, Seban, av.

Préfet de la Seine-Saint-Denis - n° 0511415

JUGEMENT

(2^e espèce)

Sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'autre moyen de la requête ;

Considérant que par délibération du 15 décembre 2005 le conseil municipal de Saint-Denis a décidé d'organiser le 26 mars 2006 un référendum d'initiative locale sur le droit de vote et l'éligibilité des résidents étrangers non communautaires aux élections locales ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.O. 1112-1 du code général des collectivités territoriales : « L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958 : « La loi fixe les règles concernant :

– le régime électoral des assemblées parlementaires et des assemblées locales » et qu'aux termes de son article 72 : « Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences » ;

Considérant que la délibération attaquée a pour seul objet de consulter la population locale sur « le droit de vote et d'éligibilité des résidents étrangers non communautaires aux élections locales » ; qu'il ressort des dispositions susvisées des articles 34 et 72 de la Constitution que ce domaine relève exclusivement de la loi ; que, dès lors, l'objet du référendum prévu par la délibération du 15 décembre 2005 n'étant pas relatif à une affaire relevant de la compétence de la

commune et donc n'entrant pas dans le champ des dispositions sus-rappelées de l'article L.O. 1112-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet de la Seine-Saint-Denis est fondé à demander son annulation au motif que le conseil municipal était incompétent ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la délibération du conseil municipal de Saint-Denis du 15 décembre 2005 doit être annulée ;

Décide :

Art. 1^{er} : La délibération du conseil municipal de Saint-Denis du 15 décembre 2005 portant organisation d'un référendum d'initiative locale le 26 mars 2006 sur le droit de vote et d'éligibilité des résidents étrangers non communautaires aux élections locales est annulée.

NOTE

Il arrive parfois que les questions liées aux consultations locales des électeurs apparaissent dans la presse non juridique. Tel a été le cas du référendum organisé le 26 mars 2006 à Saint-Denis (Seine-Saint-Denis), sur le droit de vote et d'éligibilité des résidents étrangers aux élections locales (v. *Le Monde*, 15 et 16 janvier 2006). Plus précisément, c'est à l'initiative du maire que le conseil municipal de Saint-Denis a, par une délibération du 15 décembre 2005, décidé d'organiser le 26 mars 2006 un référendum d'initiative locale sur le droit de vote et l'éligibilité des résidents étrangers non communautaires aux élections locales. On pouvait d'ailleurs penser que, du fait des décisions juridictionnelles ici présentées, la question n'aurait plus les honneurs de cette presse. Il n'en est rien puisque celle-ci a suivi cette consultation qui a bien eu lieu le dimanche 26 mars 2006 en le présentant comme un événement politique de premier plan (*Le Monde* du 25 mars 2006).

La présentation de cette consultation par la presse était un peu ambiguë car la question du droit de vote et d'éligibilité des ressortissants non communautaires était, d'une part, l'objet de la question posée aux électeurs dionisiens. D'autre part, sans doute afin d'attirer l'attention des médias et pour montrer que l'octroi de ce droit de vote était une urgence politique, il était prévu que ces électeurs participent eux-mêmes et de manière en quelque sorte préventive, à la consultation visant à leur octroyer le droit de participer à des opérations électorales. C'est un peu comme si on devait demander aux premiers intéressés de se prononcer sur l'octroi d'un nouveau droit. Si la réponse est peut-être évidente, la question est malgré tout paradoxale. A quoi sert de poser la question si la réponse est déjà contenue dans la manière de poser la question ? Mais il est vrai que, lors de certaines consultations organisées avant l'intervention du législateur par la loi n° 92-125 du 6 février 1992 d'orientation territoriale de la République, les étrangers invités à s'exprimer hésitaient parfois à le faire, afin de ne pas attirer l'attention sur eux (v., sur ces pratiques antérieures à la loi de 1992, C. Chevilley-Hiver, *La participation directe des citoyens aux décisions locales*, thèse Université de Franche-Comté, 1999).

C'est la procédure du référendum décisionnel qui a été utilisée, semble-t-il pour la première fois, car le référendum de Saint-Denis est, à notre connaissance, le premier à être organisé en France⁽¹⁾. Jusqu'à présent, n'ont été organisées que des consultations, seulement communales, sur le fonde-

ment des articles L. 2142-1 et suivants aujourd'hui abrogés par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004. Depuis cette loi, on peut signaler une consultation qui devait être organisée dans le département du Gers à propos de l'utilisation des OGM dans l'agriculture, qui fut suspendue par le juge administratif, par une décision du tribunal administratif de Pau (*Préfet du Gers*, req. n° 0501491).

Mais, à Saint-Denis, la consultation a été présentée comme un véritable référendum qualifié curieusement par le juge administratif « d'initiative locale ».

La délibération du conseil municipal de Saint-Denis a fait l'objet, de la part du préfet, d'un recours en référé suspension, le 26 décembre 2005, sur le fondement de l'article L. 554-1 du code de justice administrative et de l'article L.O. 1112-3 du code général des collectivités territoriales. Le premier renvoi, pour les actes des communes, à l'article L. 2131-6 alinéa 3 qui prévoit qu'il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué. En comparaison, avec la procédure de droit commun du référé suspension, la condition de l'urgence n'est pas exigée. Mais cette référence à l'article d'application générale L. 554-1 n'était pas utile puisqu'il existe des mécanismes spécifiques de contrôle de légalité en matière de référendum local.

Ce contrôle de légalité échappe partiellement, s'agissant des communes, aux articles L. 2131-1 et suivants du code général. Il est en effet régi par l'article L.O. 1112-3 du même code et le recours du représentant de l'Etat est organisé dans des conditions de délai très spécifiques par rapport aux règles habituelles du déferé préfectoral. En effet, l'exécutif de la collectivité territoriale concernée dispose d'un délai maximum de huit jours pour transmettre au représentant de l'Etat la délibération qui fixe notamment les modalités d'organisation de la consultation (al. 1 et 2 de l'article L.O. 1112-3). Le représentant de l'Etat ne dispose lui-même que d'un délai de dix jours pour déférer cette délibération au tribunal administratif s'il l'estime illégale et le même alinéa 2 précise qu'il « peut assortir son recours d'une demande de suspension ». Cette procédure de suspension reprend, à l'alinéa 4, les conditions d'octroi du sursis à exécution posées par l'article L. 2131-6. Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, ce qui accentue encore le caractère urgent de la procédure.

Le juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a fait droit à la demande du préfet de Seine-Saint-Denis, considérant que les conditions étaient réunies en l'espèce, par une ordonnance du 13 janvier 2006⁽²⁾. Statuant au fond, le tribunal a confirmé l'ordonnance de référé et a annulé la délibération du conseil municipal de Saint-Denis par un jugement du 23 février 2006.

Dans la décision de référé, le juge a estimé, d'une part, que la participation de ressortissants étrangers non communautaires à des opérations électorales était contraire à l'article L.O. 1112-11 et, d'autre part, que la question posée aux électeurs de Saint-Denis ne relevait pas de la compétence de la commune. La chambre collégiale, dans la deuxième décision, n'a

(1) C'est aussi l'opinion de Manuel Delamarre, commissaire du gouvernement auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Nous remercions vivement ce dernier de nous avoir procuré à la fois le jugement et les conclusions.

(2) Nous remercions également M. le conseiller Béal, rapporteur auprès de ce tribunal d'avoir bien voulu nous communiquer cette ordonnance.

pas retenu ce grief, en application du principe de l'économie de moyens, même si son commissaire du gouvernement l'avait estimé fondé. Ces réponses, qui étaient somme toute assez prévisibles, permettent d'envisager une transposition au cas du référendum décisionnel local des solutions jurisprudentielles développées à propos des consultations locales des électeurs avant la consécration des référendums locaux par la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003. La pratique de la commune de Saint-Denis, décidant d'organiser malgré tout la consultation des électeurs, ne rend cependant pas service au principe du respect des décisions de justice.

L'illégalité de la participation des électeurs non communautaires à des opérations électorales

La participation des électeurs étrangers non communautaires était prévue à un double titre, d'une part lors de la consultation prévue le 26 mars 2006, d'autre part, en cas de réponse positive lors du référendum, dans le futur, lors des « élections locales »³. Les électeurs avaient à répondre, par oui ou par non, à la question suivante : « Etes-vous pour la reconnaissance du droit de vote et d'éligibilité des résidents étrangers aux élections locales ? ».

C'est cette consécration générale du droit de vote qui est évidemment de plus grande conséquence car il s'agit, selon le maire de Saint-Denis dans son mémoire en défense, de prévoir la participation des résidents étrangers non communautaires à l'ensemble des élections locales. Mais cet octroi du droit de vote et d'éligibilité est prévue de manière à la fois large et imprécise. Les élections auxquelles ces ressortissants auraient pu être autorisés à participer sont les « élections locales ». Il faut comprendre que ces étrangers pourront être électeurs et éligibles non seulement aux élections municipales, mais aussi cantonales et régionales, si l'on admet qu'existe, au sein des élections politiques au sens de la décision n° 82-146 DC du 18 novembre 1982 du Conseil constitutionnel dite *Quotas par sexe*, une distinction entre élections nationales et élections locales. Outre l'opposition géographique ou territoriale évidente entre ces deux catégories d'élections, la compétence juridictionnelle du Conseil constitutionnel pour les unes, et du juge administratif pour les autres, suffirait à les différencier et à considérer que le maire de Saint-Denis ne voulait élargir le droit de vote que pour les seules élections locales. Pour autant, cette ouverture du droit de vote est beaucoup plus large que le droit reconnu depuis la loi constitutionnelle n° 92-554 du 25 juin 1992, aux seuls citoyens de l'Union européenne, à la suite et dans le cadre du traité sur l'Union européenne du 7 février 1992. La loi constitutionnelle n° 2005-204 du 1^{er} mars 2005 n'a pas modifié la lettre de l'article 88-3, sauf dans sa version soumise à l'entrée en vigueur du traité établissant une Constitution pour l'Europe, sans qu'il soit besoin, ici, de revenir sur le sort de ce texte. Dans le cadre constitutionnel applicable à ce jour, ce droit n'est ainsi reconnu aux citoyens de l'Union européenne que pour les élections municipales. Indépendamment de toute autre considération, les étrangers non communautai-

res de Saint-Denis se trouveraient alors dans une situation beaucoup plus favorable que les citoyens de l'Union.

Ces étrangers sont d'ailleurs envisagés négativement, par opposition aux citoyens de l'Union définis par l'article 88-3 de la Constitution et aux articles L.O. 227-1 et suivants du code électoral introduits par la loi organique n° 98-404 du 25 mai 1998 pour l'élection des conseillers municipaux. Il s'agit donc de tous les étrangers, ressortissants d'Etats situés en dehors de l'Union européenne, sans borne géographique, notamment continentale.

Par ailleurs, ces étrangers ne sont que des « résidents », ce qui pourrait se traduire de manière moins juridique par « habitants » étrangers non communautaires. Cette condition de résidence correspond à celle inscrite à l'article L.O. 227-1 précité, nécessaire pour que les citoyens de l'Union puissent s'inscrire sur les listes électorales prévues aux articles L.O. 227-2 à L.O. 227-5. En utilisant le terme « résidents », la délibération litigieuse a une conception souple du droit de vote, car il suffit de résider, en l'espèce à Saint-Denis, pour pouvoir bénéficier du droit de vote et d'éligibilité, la preuve de la résidence pouvant se faire par une quittance de loyer ou tout document prouvant un lien avec un service public (d'eau, d'électricité ou autre). La durée de la résidence n'est pas prévue, pas plus qu'elle n'est exigée, il est vrai, des citoyens de l'Union dans ce même article L.O. 227-1.

Mais, faute d'avoir eu accès à la délibération soumise au juge administratif, seules des suppositions peuvent être émises, car des éléments plus précis ont été susceptibles de figurer dans ce texte. En tout état de cause, il suffit d'être « étranger », c'est-à-dire ni citoyen français ni citoyen d'un autre Etat membre de l'Union européenne. C'est bien d'une définition doublement négative qu'il s'agit. Sans avoir d'autres éléments d'information, il faut supposer que ce sont les mêmes étrangers qui sont appelés à participer à la consultation du 26 mars 2006 et ceux à qui ce droit devait être accordé par la même délibération soumise au vote direct des électeurs.

Il était logique que le représentant de l'Etat invoque la violation de l'article L.O. 1112-11 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « seuls peuvent participer au scrutin les électeurs de nationalité française inscrits [...] sur les listes électorales de la collectivité territoriale ayant décidé d'organiser le référendum » auxquels s'ajoutent, pour les seules communes, les « ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne inscrits [...] sur les listes électorales complémentaires établies pour les élections municipales ». Cette disposition a été introduite par la loi organique n° 2003-705 du 1^{er} août 2003 relative au référendum local.

Une interprétation stricte de l'article 88-3 de la Constitution, qui ne prévoit le droit de vote et d'éligibilité qu'aux « élections municipales », aurait interdit une telle participation puisque l'article 88-3 ne prévoit pas le droit de vote aux « consultations ». En sens inverse, l'article 88-3 et la loi organique n° 98-404 du 25 mai 1998 déterminant les conditions d'application de cet article, bien que muets sur ce point, peuvent être interprétés comme conférant aux citoyens de l'Union européenne la qualité générale d'électeurs communaux. Cette loi organique prévoit en effet que les citoyens de l'Union autres que français, « peuvent participer à l'élection des conseillers municipaux dans les mêmes conditions

(3) Afin d'exercer le droit de vote lors de la consultation du 26 mars 2006, les résidents, étrangers ou non ont été invités à s'inscrire sur une liste électorale « additive » (Le Monde, 25 mars 2006).

que les électeurs français» (art. L.O. 227-1 du code électoral). Elle ne comporte aucune référence aux dispositions relatives aux consultations locales.

L'interprétation large de l'article 88-3 de la Constitution a été validée par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2003-482 DC du 30 juillet 2003 relative à la loi organique du 1^{er} août 2003 qui a estimé que leur était reconnue la qualité d'électeurs, ce qui les autorise à participer, non seulement aux «élections municipales» comme semble l'indiquer l'article 88-3, mais aussi aux consultations référendaires municipales (RFDA 2004, p. 7, chron. P. Delvolvé).

Ce droit est cependant limité aux consultations organisées au seul échelon communal, le droit de vote pour les citoyens européens n'étant reconnu qu'à ce niveau, selon l'article 88-3 de la Constitution.

Or, très clairement, la délibération du conseil municipal de Saint-Denis méconnaissait cet article L.O. 1112-2. En tout état de cause en effet, la qualité d'électeur qui est exigée interdit à des résidents étrangers qui ne sont pas citoyens de l'Union européenne, de participer à une quelconque consultation de la «population locale», qu'elle soit décisionnelle ou qu'elle soit consultative, à la différence de ce qui avait été pratiqué dans certaines communes avant l'intervention de la loi de 1992. C'est sur ce premier fondement que l'ordonnance de référé du 13 janvier 2006 a suspendu la délibération du conseil municipal de Saint-Denis «en ce qu'elle prévoit la participation au scrutin des résidents étrangers non communautaires». Le tribunal de Cergy-Pontoise, statuant au fond, ne s'est fondé que sur l'autre moyen de la requête du préfet, estimant qu'il n'était pas nécessaire de se prononcer sur la méconnaissance de l'article L.O. 1112-11, toujours en application du principe de l'économie de moyens.

La commune ne peut «légiférer» en matière électorale

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise n'a retenu, dans son jugement au fond, que le grief tiré de l'incompétence de la commune à organiser un référendum sur un tel objet. Il a en effet estimé que la commune a empiété, par l'objet même de la délibération qui devait être soumise au vote, sur les compétences du législateur. Le tribunal n'a pas grand mal à invoquer aussi bien l'article 34 que l'article 72 de la Constitution pour estimer que c'est à la loi de fixer les règles «concernant le régime électoral des assemblées parlementaires et des assemblées locales» (art. 34, al. 8) et que les collectivités territoriales s'administrent librement dans les conditions prévues «par la loi» et par des conseils élus, sous-entendu dans les conditions prévues par l'article 3 de la Constitution. Formulée de cette manière, cette affirmation peut sembler d'une grande banalité.

La commune soutenait néanmoins, devant le juge des référés, que la question du droit de vote et d'éligibilité des résidents étrangers était une question d'intérêt local, au sens de l'article L.O. 1112-1, «dans une commune dont un habitant sur quatre n'a pas la nationalité française». Il s'agissait de placer le juge administratif devant les réalités, ce à quoi le commissaire du gouvernement auprès du tribunal administratif n'a pas été insensible puisqu'il estimait que cette question était «passionnante» en rappelant les arguments,

jugés assez convaincants, avancés par les partisans d'une participation électorale des ressortissants étrangers non communautaires. Le droit de vote serait un «facteur d'intégration» et constituerait une contrepartie «logique» à l'acquittement de taxes et d'impôts en France. Le maire de la commune estimait enfin que «le droit des habitants d'une ville ne saurait être lié à leur nationalité».

A l'appui de sa défense, le maire de Saint-Denis considérait enfin que l'article L.O. 1112-11 du code général des collectivités territoriales devait être écarté car il méconnaît les dispositions des articles 10 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et des articles 25 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme protège la liberté d'expression tandis que l'article 14 interdit les discriminations. Aucune de ces dispositions n'empêche l'octroi du droit de vote aux seuls nationaux dans un Etat signataire de la Convention et la liberté d'expression est distincte de l'exercice du droit de vote. Quant aux articles du Pacte de New York du 19 décembre 1966, ils sont relatifs au droit de vote et au droit de prendre part à la direction des affaires publiques reconnus «à tout citoyen» et à l'interdiction de toute discrimination (art. 26). Mais les citoyens et ceux qui ne le sont pas, dans un Etat, ne sont pas placés dans une situation identique et il n'y a donc pas de discrimination à les traiter de manière différente.

On se contentera de constater que le juge du fond, à la différence du juge des référés, n'ont pas répondu à ces arguments d'inconventionnalité qui ont été examinés par le commissaire du gouvernement dans ses conclusions, la délibération étant jugée illégale sur un autre fondement.

Ces arguments se heurtaient néanmoins au constat selon lequel l'octroi du droit de vote et d'éligibilité ne rentre pas dans le champ des compétences de la commune. Un référendum d'initiative locale ne peut être utilisé qu'à propos de «tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité» (art. L.O. 1112-1). Certes l'exécutif d'une collectivité peut aussi proposer, seul, à l'assemblée délibérante de soumettre au référendum local «tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel» (art. L.O. 1112-2). Mais dans ce cas aussi, les questions posées aux électeurs doivent avoir un intérêt local, au sens que le juge administratif donne à cette notion.

Quelle que soit l'initiative et l'objet, c'est l'assemblée délibérante de la collectivité qui, notamment, «précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs» (art. L.O. 1112-3, al. 1). En censurant la délibération du conseil municipal décidant l'organisation du référendum, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise s'est placé dans la continuité de la jurisprudence antérieure, développée à propos des consultations communales et annulant toutes les délibérations portant sur des objets qui n'entraient pas dans les compétences communales, essentiellement parce qu'ils correspondaient à des compétences étatiques (v. M. Verpeaux, Rép. coll. locales Dalloz, chapitre 9630, Référendums locaux et consultations locales des électeurs, n° 192 et s.).

Dans le cas de Saint-Denis, il faut imaginer que c'est un «projet de délibération» qui doit être soumis aux électeurs

puisque, dans l'hypothèse où la question de la compétence communale aurait été tranchée de manière positive, c'est le conseil municipal qui aurait pu être compétent pour adopter une telle décision qui aurait relevé de la compétence de l'organe délibérant en application du principe général de compétence inscrit à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales. Même si cette hypothèse confine à l'absurde, compte tenu de ce qui précède, il faut poser cette question de la nature de la décision prise par les électeurs dans le cadre de la procédure de référendum local puisque ceux-ci peuvent être amenés à décider à la place des organes délibérants, ou des organes exécutifs, selon les mécanismes de répartition des compétences propres à chacune des catégories de collectivités territoriales. En l'espèce, les électeurs de Saint-Denis devaient être conviés à prendre une décision que le conseil municipal aurait pu adopter... s'il avait été compétent.

Afin de minimiser l'importance, sur le terrain juridique, de la délibération contestée, le maire de Saint-Denis invoquait enfin le fait qu'il n'était pas dans les intentions de la commune de se substituer au législateur mais de permettre «aux habitants de donner leur avis sur la question de la reconnaissance du droit de vote»⁴. Il entretenait ainsi la confusion entre le référendum, par lequel les électeurs sont conduits à prendre une véritable décision et la consultation de ces mêmes électeurs qui ne sont alors amenés à formuler qu'un simple avis (v. M. Verpeaux, Rép. coll. locales Dalloz, préc.). Or, alors même que le langage courant et politique, et parfois même juridique, a parfois tendance à désigner sous le nom de «référendum» des procédures de simple consultation, les deux procédures sont bien distinctes en droit, comme le montrent les deux sections du chapitre II du titre 1^{er} du livre 1^{er} de la première partie du code général, qui est consacré à la «Participation des électeurs aux décisions locales». La section I est relative au «référendum local» (art. L.O. 1112-1 à L.O. 1112-14), tandis que la section II intéresse la «consultation des électeurs» (art. L. 1112-15 à L. 1112-22). La distinction entre les dispositions organiques et celles qui ont un caractère ordinaire suffit également à démarquer les deux procédures de démocratie directe. Le tribunal administratif de Saint-Denis a bien fait application des règles qui régissent le référendum, à savoir l'article L.O. 1112-1 quant à l'objet de la décision et L.O. 1112-3 quant au mécanisme de contrôle. En revanche, la référence à l'article L.O. 1112-11 relatif à la définition des électeurs autorisés à participer à la consultation n'est pas déterminante pour qualifier quelle procédure est utilisée, puisque l'article L. 1112-22 rend applicable aux consultations l'article L.O. 1112-11, expressément rédigé pour régir les référendums.

La jurisprudence du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, qui constitue, semble-t-il, une première, a été rendue à propos d'un référendum d'initiative locale, et non pas d'une consultation des électeurs, mais elle s'inscrit néanmoins dans

le droit-fil de celle élaborée à propos des consultations antérieures. Selon la ville (v. www.ville-saint-denis.fr), un peu plus de 30 % des électeurs ont participé à la consultation et ont répondu «oui» à plus de 64 %. La «décision» est illégale, mais elle a été placée sous les feux de l'actualité puisque les autorités municipales ont souhaité organiser cette consultation, quelle que soit la décision du juge administratif. De référendum décisionnel, la consultation des électeurs de Saint-Denis est devenue un instrument politique.

Michel Verpeaux

Professeur à l'université Panthéon-Sorbonne (Paris 1)

⁴ Le maire a ainsi déclaré, lors de l'audience de référé qu'il ne s'agit pas de nous substituer au Parlement. Mais pour qu'une telle décision soit prise, il nous semble important que les habitants d'une ville comme Saint-Denis, très concernée par ce sujet, puissent avoir leur mot à dire. Ce référendum a pour seul et unique objectif de recueillir l'avis de nos concitoyens sur une question importante. (Site de la ville de Saint-Denis, 15 et 16 janvier 2006).

Le référendum local n'apaise pas les esprits

C'était une première en Charente-Maritime: un référendum local aux Églises-d'Argenteuil censé régler une fois pour toutes le sujet qui fait discorde depuis longtemps dans cette petite commune située à 9 kilomètres de Saint-Jean-d'Angély et traversée par la route départementale 960 en direction de Poitiers. Faut-il un contournement? Telle était la question de ce référendum qui a eu lieu dimanche en l'absence du maire, Jean-Jacques Poupard, en congés jusqu'à la fin du mois de septembre. Explications avec son premier adjoint, Yvon Guichard.

Pourquoi ce recours au référendum local?

Yvon Guichard. Parce qu'au sein du conseil municipal, nous n'arrivions pas à nous mettre d'accord sur l'une ou l'autre option pour régler les nuisances de circulation liées à la route de Poitiers. Le maire et son camp avançaient le projet d'une déviation par le sud, soit une dépense de 4,6 millions d'euros compte tenu des contraintes environnementales, mais entièrement à la charge du Département. Sauf que cela va couper en deux le parcellaire agricole de plusieurs exploitants qui, bien que payant des impôts dans la commune, n'ont pas voté au référendum parce qu'ils n'y résident pas et ne sont pas inscrits sur les listes électorales.

Le oui au contournement l'a emporté. Ce n'était pas votre avis?

Effectivement, sur les 248 votants de dimanche (59,3% des 418 inscrits de cette commune d'environ 540 habitants), 127 ont voté oui (51,6%) et 119 non (48,77%). Ceux-là pensaient comme moi que l'aménagement de la traversée du bourg était préférable et moins coûteuse (760 000 euros) que l'option contournement, même si ce n'est pas la commune qui paye. Le Département, c'est aussi nos impôts et si on fait la déviation, l'aménagement du bourg sera reporté à on ne sait quand.

Le référendum local résout-il la question?

Le conseil a choisi de l'organiser, il doit bien tenir compte du résultat. Mais sûr que cela va encore discuter. Et je crois même que ce sujet fera encore clivage lors des prochaines élections municipales. Jusqu'alors, nous n'avions qu'une liste aux Églises-d'Argenteuil. En 2014, il se pourrait qu'il y en ait deux.

Propos recueillis par

Agnès MARRONCLE



France

Le référendum local, ultime recours pour les chantiers enlisés ?

REJU Emmanuelle

854 mots

10 mars 2015

La Croix

LACRX

40133

Français

Copyright 2015 Bayard-Presse - La Croix "All Rights Reserved"

Après François Hollande, la ministre de l'écologie Ségolène Royal a évoqué hier l'idée de recourir à des référendums locaux dans le cadre de projets contestés. Outil de démocratie directe, le référendum local se heurte vite à la question du périmètre électoral.

Et pourquoi pas un référendum local pour sortir de l'impasse ? Cette possibilité a été évoquée en novembre dernier par François Hollande en ouverture de la conférence environnementale. Évoquant la mort dramatique d'un jeune manifestant sur le site de Sivens, le président de la République avait lancé un chantier sur la « démocratie participative », évoquant au passage le possible recours au référendum local, préférable « au fait accompli ou à l'enlèvement ».

Ségolène Royal a repris la balle au bond hier au micro de BFMTV-RMC. Pour la ministre de l'écologie, la possibilité de recourir à un référendum local sur une série de projets d'aménagement serait tout à fait envisageable, y compris « pour Notre-Dame-des-Landes ». Cette déclaration intervient la jour où débute les travaux de « la commission spécialisée sur la démocratisation du dialogue environnemental », chargée justement de trouver les moyens d'éviter des situations de blocage comme celles de l'aéroport de Notre-Dame-des-Landes ou du barrage de Sivens.

Théoriquement, l'organisation d'un tel référendum est possible depuis la révision de la Constitution de 2003. Toute collectivité territoriale – commune, département, région – peut y recourir s'agissant d'une décision qui entre dans son champ de compétence. Le résultat du vote s'impose alors aux élus, à la condition que 50 % au moins des électeurs inscrits aient participé au vote.

Une série de référendums de ce type ont eu lieu depuis le vote de la loi. Reste à trancher la question de l'aéroport de Notre-Dame-des-Landes : dans un communiqué publié hier, le président de la région des Pays de la Loire, Jacques Auxiette, considère qu'un référendum local – auquel il est opposé – n'est pas possible en l'espèce, le maître d'ouvrage étant en l'occurrence l'État et non la région.

Sur le fond, le recours aux référendums locaux soulève de nombreuses questions. « En France, on parle beaucoup de démocratie participative, mais on reste très méfiant vis-à-vis des référendums locaux, relève le professeur de droit constitutionnel Bertrand Mathieu. C'est un héritage de notre conception oligarchique et centralisée du pouvoir, où l'on craint les aspects irrationnels de la démocratie directe. »

Dans le domaine des conflits environnementaux se pose surtout la question du périmètre électoral. Qui pourra légitimement s'exprimer sur la construction d'un aéroport comme Notre-Dame-des-Landes ? Les seuls riverains ? Les habitants de toute la région ? Toute personne qui conteste un projet qu'elle trouve contraire aux impératifs de la lutte contre le changement climatique ? « Il est difficile d'imaginer un référendum local sur un sujet devenu un enjeu national », assure le chercheur Pierre-Marie Terral, spécialiste des conflits environnementaux.

De même, le projet de barrage de Sivens, bien au-delà des seules problématiques locales, a posé la question de la tension sur la ressource en eau et du modèle agricole souhaitable. « Un référendum local sur des projets très locaux, comme une usine d'incinération ou un plan d'occupation des sols, pourquoi pas ? », complète un expert du ministère de l'écologie. « Mais cela paraît difficile pour des projets comme Notre-Dame-des-Landes, Sivens ou le Lyon-Turin, dont la complexité vient justement du nombre d'acteurs concernés. »

Vice-présidente de la Fondation de l'écologie politique et membre du bureau exécutif d'EELV, Lucile Schmid se dit favorable par principe à une amélioration de la consultation démocratique. Et pourquoi pas à l'organisation de référendums locaux. « Mais il ne faudrait pas que cela soit perçu comme une façon pour les décideurs politiques d'esquiver les décisions, comme un aveu d'impuissance à élaborer et à faire accepter une position de synthèse », prévient-elle. Pour éviter cet écueil, le mieux serait encore d'organiser une consultation avant que la situation ne s'envenime et que le projet ne cristallise des oppositions irréconciliables.

Pour nombre d'experts, d'autres moyens existent pour améliorer d'ores et déjà l'information et la participation du public aux décisions. « Des conférences citoyennes ou des forums permettraient au grand public de s'approprier la concertation sur les grands projets », estime Matthieu Orphelin, de la Fondation Nicolas Hulot.

« Théoriquement, le maître d'ouvrage doit expliquer ses options techniques et les justifier, explique Michel Badré, ancien président de l'Autorité environnementale. Mais c'est l'une des faiblesses de notre dispositif de consultation actuel. » Autrement dit, nombre de projets d'aménagement sont déjà ficelés avant même que ne débute l'information du public.

« Pour redonner confiance au citoyen, le débat public doit impérativement être organisé en amont des décisions, assurait en juin dernier le président de la commission nationale du débat public, Christian Leyrit. Les citoyens doivent être persuadés qu'il existe des alternatives et que la décision finale n'a pas été prise avant qu'ils soient consultés. »

Document LACRX00020150310eb3a00003

Églises menacées de destruction: pourquoi pas un référendum local?

Périnel, Quentin

L'association Patrimoine-Environnement propose le recours systématique au référendum dans les communes et villes concernées, afin de déterminer intelligemment un nouvel avenir.

Nos églises et nos chapelles font parties intégrantes de nos villes et nos villages. Elles ont traversé les siècles. Mais malheureusement, d'années en années, le nombre d'édifices en péril augmente de manière significative. On en compte désormais environ 400 en 2015, sur l'ensemble du territoire français. Il y a plusieurs raisons à cela. « Désertion des fidèles, vols et dégradations volontaires, manque d'entretien, coûts de restauration trop élevés... », précise l'association nationale Patrimoine-Environnement. Pour tenter de remédier à ce problème, les initiatives diffèrent.

Certains choisissent de se battre afin préserver ce patrimoine inestimable. D'autres optent pour la réaffectation des lieux ou la vente. Enfin, certains préfèrent la démolition pure et simple... souvent sans même consulter les habitants du village ou de la commune. C'est un fait: trop peu d'élus et propriétaires de lieux de culte jouent le jeu de la démocratie participative. Pourtant, depuis la Charte de l'environnement de 2005, la population a le droit de participer à l'élaboration des décisions qui affectent son environnement, précise l'association.

Réutiliser plutôt que détruire

Il y a d'ores et déjà des exemples concluants qui existent. Des exemples qui prouvent bien que la démolition n'est pas une bonne solution. « Dans les quelques communes où le peuple a été directement consulté, les votants ont majoritairement choisi la restauration », précise au Figaro Alain de La Bretesche, président délégué de la Fédération Patrimoine-Environnement, nommé à la Commission nationale des secteurs sauvegardés. Une bonne nouvelle. Sauf que ces bonnes nouvelles restent minimes. D'autres édifices sont actuellement en cours de démolition ou sur la sellette. D'où la nécessité de généraliser le référendum local* afin de trouver des alternatives constructives.

« Des réunions à ce sujet ont lieu un peu partout en France, explique Alain de La Bretesche. Nous sommes en contact permanent avec des associations locales, et nous travaillons sur ce projet avec l'association des maires ruraux, ainsi que les évêques de France. » Il n'est pas rare que des chapelles ou églises soient mises en vente dans des petites annonces, publiées sur le web... Un marché de la vente de ces biens atypiques a d'ailleurs commencé à émerger. « Pour éviter les destructions d'églises, mieux vaut les habiter », titrait d'ailleurs à ce sujet *Le Figaro Immobilier* il y a quelques semaines.

L'essentiel reste d'éviter à tout prix la destruction. « Nous ne voyons aucun problème à ce qu'une église soit désacralisée. Tout dépend de ce en quoi elle sera transformée, et de l'utilisation qui en sera faite. Il faut que l'usage soit digne », insiste Alain de La Bretesche. Par digne, il faut entendre bibliothèques, écoles, et autres lieux utiles pour la communauté. Mais pour cela, il faudrait qu'il y ait une vraie prise de conscience...

**Le référendum local est ouvert à toutes les collectivités territoriales depuis la révision constitutionnelle du 28 mars 2003 (art. 72-1 al. 2 de la Constitution). Il est encadré par les articles LO1112-1 s. du code général des collectivités territoriales. Le projet soumis à référendum local est adopté si la moitié au moins des électeurs inscrits a pris part au scrutin et s'il réunit la majorité des suffrages exprimés. A défaut, il n'a qu'une valeur consultative.*